La Cour internationale de Justice

Questions et réponses sur l'organe judiciaire principal des Nations Unies

Nations Unies

Cour internationale de Justice

Publication du Département de l'information des Nations Unies

Note : mise à jour en novembre 2000

Copyright © Nations Unies, 2000
La Cour internationale de Justice
Dixième édition
Numéro de vente : F.99.I.25
ISBN 92-1-200242-0

Publication des Nations Unies
Département de l'information
New York, NY 10017
Site Internet de l'ONU : http://www.un.org/french
Site Internet de la CIJ : http://www.icj-cij.org

Table des matières

Chapitre 1 Qu'est-ce que la Cour internationale de Justice ? 1

Chapitre 2 Quelle est la composition de la Cour internationale de Justice ? 11

Chapitre 3 Comment la Cour internationale de Justice fonctionne-t-elle ? 21

Chapitre 4 La procédure contentieuse 25

Chapitre 5 La procédure consultative 41

Chapitre 6 La Cour internationale de Justice en action 47

Chapitre 7 Quel avenir pour la Cour internationale de Justice ? 65

Chapitre 8 Comment obtenir des renseignements supplémentaires ? 69

Index des questions 71

Index des photographies 76

1

Qu'est-ce que la Cour internationale de Justice ?

« Un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale... »

Statut de la Cour internationale de Justice, 1945

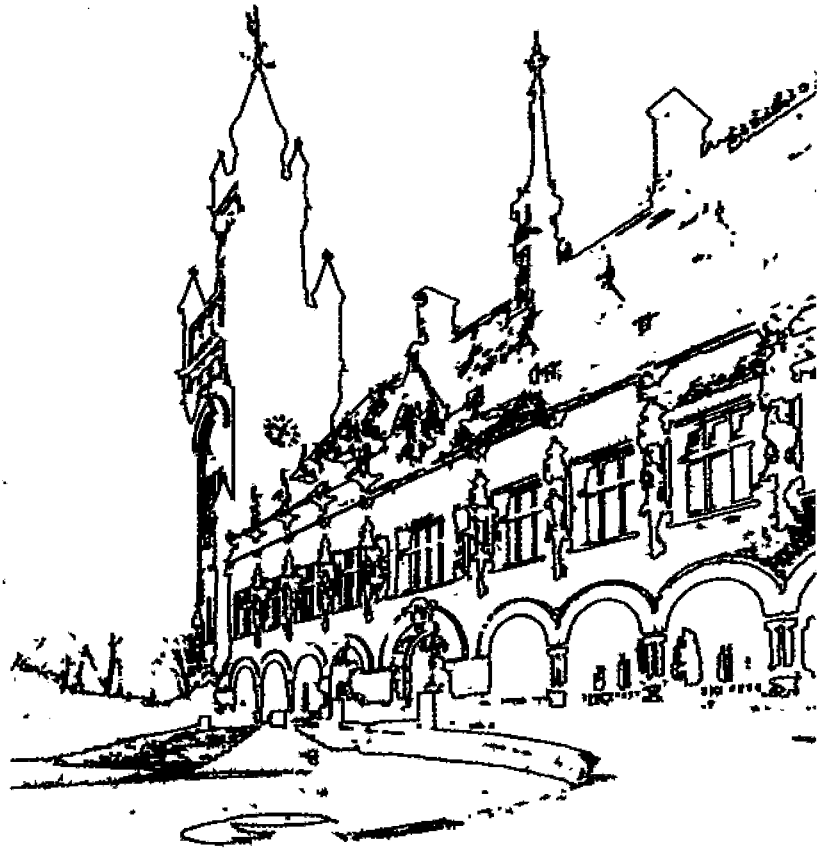

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée par la Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco, pour atteindre l'un des buts premiers de l'ONU : « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ».

Son fonctionnement est régi par un statut qui fait partie de la Charte et par un règlement qu'elle a adopté. Elle a commencé ses activités en 1946, prenant la suite de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) qui avait été instituée en 1920 sous l'égide de la Société des Nations (SDN).

La Cour a son siège à La Haye (Pays-Bas), au Palais de la Paix. C'est le seul des six organes principaux des Nations Unies à ne pas avoir son siège à New York. Les cinq autres organes principaux de l'ONU sont l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat.

La Cour a une double mission : elle règle, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats et elle donne des avis consultatifs sur les questions juridiques que lui posent les organes et les institutions spécialisées de l'ONU dûment autorisés à le faire.

La Cour se compose de quinze juges. Elle est assistée du Greffe, son organe administratif. Ses langues officielles sont le français et l'anglais.

Quand l'idée de régler des différends internationaux sur la base du droit est-elle apparue ?

La création de la Cour internationale de Justice est l'aboutissement d'une longue évolution des méthodes de règlement pacifique des conflits internationaux.

L'Inde et la Grèce antiques, l'Islam primitif et l'Europe médiévale ont connu l'arbitrage.

Outre la négociation, la médiation et la conciliation, l'idée de confier ce règlement à une autorité impartiale statuant sur la base du droit est apparue dès l'Antiquité. On parle alors d'arbitrage.

C'est au traité de Jay de 1794 que l'on fait généralement remonter l'histoire moderne de l'arbitrage. Conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, ce traité d'amitié, de commerce et de navigation prévoyait la constitution de commissions composées en nombre égal de citoyens américains et britanniques pour régler certains litiges. Ce sont les travaux de ces commissions mixtes qui ont conduit au développement de l'arbitrage au XIX^{e} siècle.

L'arbitrage de l'affaire de l'Alabama, en 1872, a constitué une autre étape décisive. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne avaient soumis à un tribunal arbitral les réclamations formulées par les premiers contre la seconde, accusée d'avoir violé sa neutralité pendant la guerre de sécession. Le tribunal, composé de membres nommés par les parties et par trois autres pays, a condamné la Grande-Bretagne au versement d'une indemnité. L'exécution exemplaire de cette sentence a démontré l'efficacité de l'arbitrage pour le règlement d'un litige important.

Le succès de l'arbitrage a-t-il favorisé l'émergence d'institutions nouvelles ?

Oui. Ce succès a incité les Etats à concevoir une juridiction internationale permanente, chargée du règlement pacifique des différends, afin d'éviter la constitution de tribunaux spécifiques (ad hoc) pour chaque litige arbitrable.

Les Conférences de la paix organisées en 1899 et en 1907 à La Haye à l'initiative du tsar Nicolas II de Russie pour discuter de paix et de désarmement ont donné corps au projet. Les vingt-six Etats représentés à la première conférence ont signé une convention sur le règlement pacifique des différends et ils ont créé la Cour permanente d'arbitrage (CPA), première institution multilatérale du genre.

La CPA, qui a entamé son activité en 1902, existe toujours. Elle fonctionne indépendamment de toute autre organisation internationale et les Etats parties à la convention sont

actuellement au nombre de quatre-vingt-dix (2000). Dotée d'un bureau international fonctionnant comme un greffe installé à La Haye, la CPA n'est pas à proprement parler une cour ou un tribunal arbitral permanent. Elle consiste en une liste de juristes (quatre par Etat partie au plus, constituant le « groupe national » de cet Etat) parmi lesquels les parties à un différend peuvent choisir afin de constituer un tribunal arbitral.

Quelle a été l'évolution de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) ?

La Cour permanente d'arbitrage, voisine de la Cour internationale de Justice au Palais de la Paix, ne traite plus exclusivement de différends entre Etats. Au fil des ans, elle a considérablement diversifié ses services.

Elle offre désormais une large gamme de procédures pour le règlement des litiges (enquête, conciliation et différents types d'arbitrage) aux Etats et aux parties autres que des Etats (organisations internationales, entités et personnes privées). En conséquence, elle a été saisie d'un nombre croissant de différends financiers et commerciaux. Le Bureau international de la CPA tient également le rôle de greffe dans divers arbitrages (tels que l'arbitrage Erythrée-Yémen au sujet de la souveraineté sur des îles de la mer Rouge, qui s'est achevé en 1999) et il prête son assistance administrative ou technique à des tribunaux arbitraux établis hors du cadre de la CPA (tels que le Tribunal des différends irano-américains constitué par l'Iran et les Etats-Unis afin de statuer sur les réclamations des citoyens américains envers l'Iran, et les réclamations des citoyens iraniens envers les Etats-Unis, à l'issue de la crise entre ces deux Etats provoquée par la détention de cinquante-deux citoyens américains à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran en 1979).

En un siècle d'existence, la CPA a statué sur une trentaine d'affaires.

Le mécanisme prévu par la CPA est entièrement fondé sur le consentement des parties qui doivent s'entendre sur toute une série de modalités (par exemple, libellé des questions à soumettre à l'arbitrage et nomination des arbitres) avant que l'arbitrage puisse commencer.

C'est pourquoi dès 1907, au cours de la seconde Conférence de la paix de La Haye, plusieurs Etats ont pré-

conisé la création d'une juridiction internationale permanente qui réglerait les différends par la voie judiciaire (méthode plus contraignante que l'arbitrage).

Mais des divergences de vues quant au mode d'élection des juges ont contraint les délégations, en 1907, à se contenter de réviser la Convention de 1899 afin d'améliorer les règles de la procédure arbitrale.

CPA et CIJ : des voisines qui ne se ressemblent pas

CPA (arbitration)	CIJ (règlement judiciaire)
• Les parties nomment les arbitres.	• La Cour est déjà constituée.
• Les parties s'accordent sur les procédures.	• Les procédures sont fixées d'avance par le Statut et le Règlement de la Cour.
• Les parties choisissent les langues officielles.	• Les langues officielles sont le français et l'anglais.
• La procédure se déroule à huis clos.	• La procédure est largement publique.
• Les frais sont à la charge des parties.	• Les frais de la Cour incombent à l'ONU.

La Cour internationale de Justice a-t-elle été la première juridiction internationale à régler des différends par la voie judiciaire ?

Non. Le premier tribunal judiciaire international de l'histoire du règlement pacifique des différends a été institué en 1920 sous les auspices de la Société des Nations (SDN). Il s'agissait de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), à laquelle la CIJ a succédé en 1945.

L'avènement de la Société des Nations après la première guerre mondiale a fourni un cadre approprié pour l'élection des juges de la Cour, question qui se heurtait jusque-là à des obstacles insurmontables.

En quoi la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) était-elle une innovation ?

Créée par la Société des Nations, la CPJI a réglé nombre de litiges issus de la première guerre mondiale.

Comme la Cour permanente d'arbitrage, la compétence de la Cour permanente de Justice internationale dépendait de la volonté des parties de lui soumettre un litige. Mais, fait nouveau, un Etat pouvait déclarer reconnaître d'avance la compétence obligatoire de la Cour pour tout différend qui surgirait à l'avenir avec un autre Etat ayant fait la même déclaration. Il pouvait ainsi saisir unilatéralement la Cour et citer à comparaître un autre Etat, sans qu'un accord préalable entre les parties fût nécessaire pour lui soumettre l'affaire.

La CPJI innovait à d'autres égards. Elle se composait de juges représentant les grands systèmes juridiques du monde, élus par le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations. Elle était régie par un statut et par des règles de procédure fixées à l'avance qui s'imposaient aux parties se présentant devant elle; elle pouvait en outre rendre des avis consultatifs sur toute question juridique posée par le Conseil ou l'Assemblée de la SDN et la procédure devant elle était largement publique.

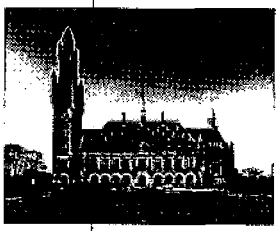

Bien qu'instituée et financée par la Société des Nations, la CPJI, qui siégeait au Palais de la Paix, n'était pas l'un de ses organes à proprement parler et son statut n'a jamais fait partie du Pacte de la SDN. Un Etat membre de la SDN n'était pas automatiquement partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Néanmoins, l'adhésion à la juridiction obligatoire de la CPJI était très répandue. Plusieurs centaines de traités lui attribuant compétence pour les différends survenant à leur propos ont ainsi été conclus.

Le succès de la CPJI a été remarquable. De 1922 à 1940, elle a rendu des arrêts dans vingt-neuf litiges entre Etats et vingt-sept avis consultatifs, et presque toutes ses décisions ont été appliquées. La Cour a aussi contribué de façon significative à faire progresser le droit international.

La seconde guerre mondiale a interrompu l'activité de la CPJI qui a été dissoute en 1946 en même temps que la Société des Nations.

Pourquoi a-t-on créé une nouvelle cour (la Cour internationale de Justice) sous l'égide de l'ONU ?

Les participants à la Conférence de San Francisco de 1945, qui a donné naissance à l'ONU et à la Cour internationale de Justice, ont invoqué plusieurs raisons :

- Comme la Cour devait être l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que tous les Etats Membres de l'ONU devaient être parties au Statut de la Cour, il ne paraissait pas opportun que la CPJI, liée à la SDN qui allait être dissoute, remplisse ce rôle;
- Plusieurs Etats parties au Statut de la CPJI n'étaient pas représentés à San Francisco, tandis que certains participants à la Conférence n'étaient pas parties au Statut de la CPJI (y compris les Etats-Unis et l'Union soviétique);
- On avait le sentiment que la CPJI participait d'un ordre révolu, dans lequel les Etats d'Europe dominaient les affaires mondiales, et que la création d'une nouvelle cour conduirait à une plus grande universalité.

La continuité entre la CPJI et la CIJ a été assurée pour l'essentiel. Le Statut de la CIJ est pratiquement identique à celui de la CPJI et les règlements des deux institutions l'étaient aussi jusqu'à ce que la CIJ adopte un règlement révisé en 1978. Cette révision était destinée à simplifier et à accélérer les procédures.

Comment la passation des pouvoirs entre la CPJI et la CIJ s'est-elle opérée ?

En octobre 1945, la CPJI a décidé au cours de sa dernière session de transférer ses archives et ses biens à la CIJ, qui devait également siéger au Palais de la Paix. Le 31 janvier 1946, les juges de la CPJI ont démissionné et, le 5 février 1946, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU ont procédé à l'élection des premiers juges de la CIJ.

En avril 1946, la CPJI a été officiellement dissoute et la CIJ, se réunissant pour la première fois, a élu président José

Gustavo Guerrero (El Salvador), dernier président de la CPJI.

La Cour a constitué son greffe en reprenant surtout des anciens fonctionnaires de la CPJI, puis elle a tenu sa séance inaugurale le 18 avril 1946. Elle a été saisie de sa première affaire en mai 1947, au sujet d'incidents survenus dans le *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord *c.* Albanie).

La CIJ a-t-elle autorité sur certains tribunaux internationaux ?

La CIJ ne juge pas de criminels de guerre.

Non. La Cour internationale de Justice est une juridiction civile dotée de compétences spécifiques (elle règle des différends entre Etats et elle donne des avis consultatifs aux organes et aux institutions spécialisées de l'ONU). Elle n'a pas d'organes subsidiaires.

La création, depuis 1946, d'un grand nombre de cours régionales et de tribunaux spécialisés a néanmoins entraîné une certaine confusion.

La Cour internationale de Justice n'a pas de compétence pénale et elle ne peut en conséquence juger des individus (par exemple des criminels de guerre). Cette tâche est réservée aux juridictions nationales, aux tribunaux pénaux ad hoc établis par les Nations Unies [tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)], ainsi qu'à la Cour pénale internationale (CPI).

La CIJ se distingue également de la Cour européenne de justice (dont le siège est à Luxembourg), qui traite exclusivement d'affaires relatives à la législation de l'Union européenne, ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg, France) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (San José, Costa Rica), chargées d'examiner les allégations de violations des conventions relatives aux droits de l'homme qui les ont créées. Ces trois cours peuvent connaître de requêtes émanant de personnes privées (contre des Etats et d'autres défendeurs), ce qui est totalement exclu à la CIJ.

La Cour internationale de Justice se différencie encore des tribunaux internationaux spécialisés tels que le Tribunal international du droit de la mer (ITLOS).

La CIJ n'est pas une cour suprême à la disposition des juridictions nationales; elle n'offre pas un ultime recours aux personnes privées et elle n'est pas une cour d'appel pour quelque tribunal international que ce soit. Elle est cependant habilitée à se prononcer sur la validité de sentences arbitrales dans des affaires relevant de sa compétence.

Quels sont les relations de la CIJ avec les autres organes de l'ONU chargés du maintien de la paix ?

La Charte des Nations Unies confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend et recommander des méthodes pour son règlement, compte tenu du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice.

L'Assemblée générale, pour sa part, peut discuter de questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire des recommandations.

Dans l'exercice de leurs fonctions, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité peuvent demander un avis consultatif à la CIJ sur toute question juridique.

La Cour peut, en outre, régler tout différend relatif au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui serait soumis, même si ce différend est traité simultanément par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. La Cour se borne dans ce cas à traiter des aspects juridiques du différend. Ce faisant, elle apporte une contribution distincte au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Palais de la Paix, siège de la CIJ

Construit de 1907 à 1913 pour la Cour permanente d'arbitrage grâce à un don de Andrew Carnegie, industriel et philanthrope américain, le Palais de la Paix est situé dans un domaine verdoyant de 7 hectares au cœur de La Haye.

L'édifice, érigé sur les plans de l'architecte français Louis Cordonnier, est fait de granit, de grès et de briques rouges surmontés d'un imposant toit d'ardoises grises. Il mêle les styles roman et byzantin. La façade, devant laquelle s'étendent des pelouses, est ornée d'une série de personnages qui évoquent la fonction du Palais. Sur la gauche, la tour de l'horloge avec son carillon s'élève jusqu'à 80 mètres. A l'intérieur, boiseries, vitraux, mosaïques, tapisseries et objets d'art offerts par les Etats qui ont participé aux Conférences de la paix de La Haye reflètent la diversité des cultures.

Depuis 1946, la Cour (comme la CPJI, sa devancière) occupe les locaux mis à sa disposition au Palais par la fondation néerlandaise Carnegie, qui en est le propriétaire et l'administrateur. En 1978, une nouvelle aile abritant les bureaux des juges et la salle de délibération de la Cour a été construite à l'arrière du Palais. Cette aile a été agrandie en 1997 en vue, notamment, d'accueillir le nombre accru de juges ad hoc. La même année, les combles du Palais ont été aménagés pour y installer de nouveaux bureaux pour les fonctionnaires du Greffe de la CIJ.

Le Palais, qui abrite aussi l'une des plus grandes bibliothèques de droit international public au monde (la bibliothèque Carnegie, accessible au public, ce qui n'est pas le cas pour celle de la Cour) et accueille les cours d'été de l'Académie de droit international de La Haye, peut être visité les jours ouvrables. Il suffit de s'adresser à la fondation Carnegie (téléphone : + 31 70 302 4137).

Un musée sur l'histoire et l'activité de la Cour, ainsi que sur les autres organisations présentes au Palais de la Paix, a été inauguré en mai 1999 par M. Kofi Annan et M. Stephen M. Schwebel, respectivement secrétaire général de l'ONU et président de la Cour à l'époque. Ce musée est situé dans l'aile sud du bâtiment.

2

Quelle est la composition de la Cour internationale de Justice ?

« Les juges sont originaires de différentes régions du monde... Ils appartiennent à des cultures différentes et, surtout, participent de régimes juridiques très différents. La question que pose le profane est toujours la même : comment faites-vous, dans ces conditions, pour que votre débat soit cohérent et utile ? ... La réponse est que, en pratique, le problème ne se pose guère... Le droit international est un langage qui transcende les différences de langue, de culture, de race et de religion. »

Sir Robert Jennings,
président de la Cour (1991-1994),
discours à l'Assemblée générale de l'ONU, octobre 1992

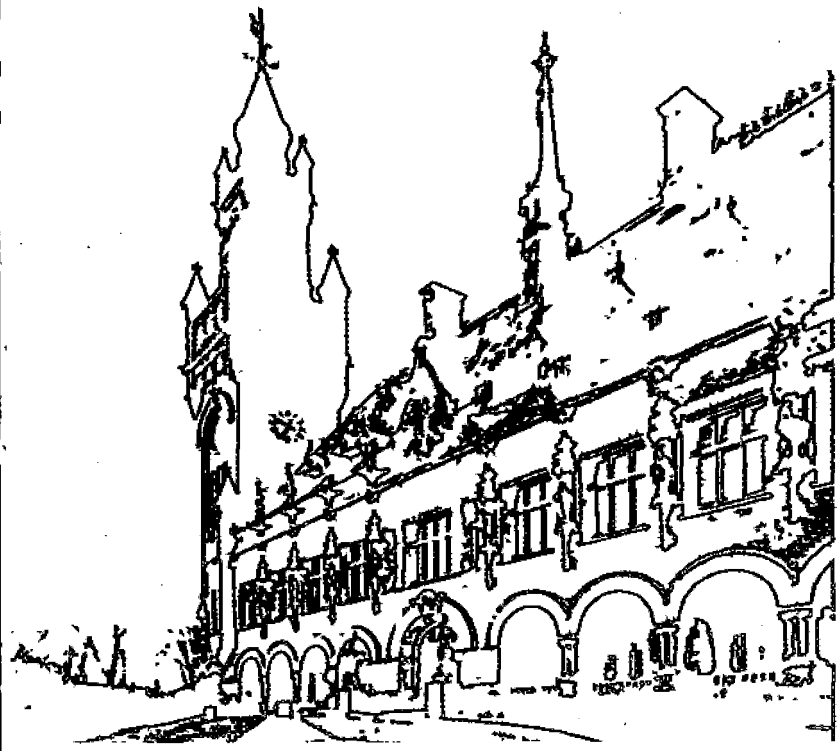

LES QUINZE JUGES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE sont élus pour un mandat de neuf ans. Ils sont rééligibles.

La Cour est dotée d'une administration permanente, le Greffe, chargé de l'assister dans ses missions.

Par qui et comment les membres de la Cour sont-ils élus ?

Les élections se déroulent à New York, généralement à l'automne.

La Cour étant l'organe judiciaire principal des Nations Unies, c'est dans le cadre de cette Organisation qu'ont lieu les élections.

Les juges sont élus par l'Assemblée générale (où sont admis pour l'occasion les Etats non-membres de l'ONU parties au Statut de la Cour : la Suisse actuellement) et par le Conseil de sécurité (où le droit de veto ne joue pas pour la circonstance). Ces organes votent en même temps, mais séparément l'un de l'autre.

Pour être déclaré élu, un candidat doit avoir obtenu la majorité absolue dans l'un et l'autre des organes. Plusieurs tours de scrutin sont donc parfois nécessaires.

Candidatures, mode d'emploi

Tous les Etats parties au Statut de la Cour ont le droit de proposer des candidats. Afin d'éviter toute influence politique sur le processus de nomination, les présentations de candidats ne sont pas faites directement par les gouvernements, mais par les groupes de juristes (« groupes nationaux ») de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) ou, pour les pays qui n'en sont pas membres, par des groupes constitués de la même façon.

Chaque groupe de juristes peut présenter jusqu'à quatre candidats, dont deux au maximum de sa propre nationalité, les autres pouvant être de n'importe quel autre pays.

En vue d'assurer une certaine continuité dans la composition de la Cour, les mandats des quinze juges n'expirent pas tous à la même date. La Cour est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Les juges élus à une élection triennale (généralement à l'automne) entrent en fonctions le 6 février suivant, date à laquelle les premiers juges de la CIJ sont entrés en fonctions en 1946.

Si un juge vient à décéder ou démissionne en cours de mandat, il est procédé dès que possible à une élection complémentaire pour la durée du mandat restant à courir.

Quelles conditions les juges doivent-ils réunir ?

Le Statut de la Cour stipule que la Cour est un corps de magistrats indépendants, élus sans distinction de nationalité parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour exercer, dans leurs pays respectifs, les plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

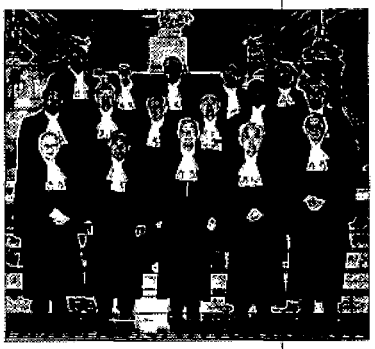

Dans la pratique, avant leur élection, plusieurs membres de la Cour ont été des conseillers juridiques auprès de leurs ministères des affaires étrangères, des professeurs de droit international, des ambassadeurs ou des juges de cour suprême.

Y-a-t-il un équilibre géographique au sein de la Cour ?

Oui. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat. En outre, les juges doivent assurer, dans leur ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Ce principe se traduit par une répartition des juges entre les principales régions du globe, qui est la suivante : trois juges pour l'Afrique, deux pour l'Amérique latine, trois pour l'Asie, cinq pour l'Europe occidentale et les autres Etats (y compris le Canada, les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande) et deux pour l'Europe orientale (y compris la Russie). Cette répartition est comparable à celle des membres du Conseil de sécurité.

Bien qu'aucun siège n'appartienne de droit à un pays, il y a toujours eu, au sein de la CIJ, des juges de la nationalité des membres permanents du Conseil de sécurité. La seule exception concerne la Chine, dont le groupe national n'a présenté aucun candidat chinois entre 1967 et 1984.

Les juges sont-ils vraiment indépendants ?

Une fois élus, les membres de la Cour ne représentent ni leurs gouvernements, ni aucune autre autorité. Ce sont des magistrats indépendants dont le premier devoir est de prendre l'engagement solennel d'exercer leurs attributions « en pleine et parfaite impartialité ». Il n'est pas exceptionnel qu'un juge vote contre des positions adoptées par son propre pays dans une affaire à laquelle ce pays est partie.

La déclaration solennelle des juges

Tout nouveau juge fait la déclaration suivante au cours de la première audience publique à laquelle il ou elle assiste :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. »

Comment le président et le vice-président de la Cour sont-ils désignés ?

Le président et le vice-président de la Cour sont élus par leurs pairs tous les trois ans au scrutin secret. La majorité absolue est requise et il n'y a pas de condition de nationalité.

Le président dirige les travaux de la Cour et contrôle ses services, assisté d'une commission administrative et budgétaire et de divers comités qui sont tous composés de membres de la Cour.

Le vice-président le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence.

La moyenne d'âge des juges en fonction était de 66 ans en 2000.

Existe-t-il des règles de préséance au sein de la Cour ?

Oui. Après le président et le vice-président, les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonctions.

Si deux juges sont entrés en fonctions à la même date, le plus âgé a la préséance. Le membre de la Cour qui prend rang immédiatement après le président et le vice-président est appelé juge doyen.

Lorsque la Cour siège en audience publique, les juges ayant le plus d'ancienneté dans les fonctions encadrent le président et le vice-président. Les membres de la Cour les plus récemment élus occupent les fauteuils placés aux extrémités.

Dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple lors de la rédaction des décisions de la Cour), les membres de la Cour sont néanmoins égaux, indépendamment de l'âge, de la date de leur élection ou de leur ancienneté dans leurs fonctions.

Mandat le plus long : vingt-six ans (Manfred Lachs, Pologne). Mandat le plus court : dix-neuf mois (Richard Baxter, Etats-Unis).

Les juges doivent-ils résider à La Haye ?

Seul le président a cette obligation. Les autres membres de la Cour sont simplement tenus d'être à la disposition de la Cour à tout moment. Dans la pratique, la majorité des membres de la Cour résident à La Haye.

Peuvent-ils continuer à exercer certaines activités professionnelles en dehors de leur mandat à la CIJ ?

Les juges de la CIJ ne peuvent exercer de fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel. Ils ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire, ni participer au règlement d'affaires dans lesquelles ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque.

Sous réserve de ses obligations envers la Cour, un juge peut exercer des fonctions d'arbitre dans des affaires qui ne sont pas susceptibles d'être soumises à la CIJ, appartenir à des sociétés savantes et donner épisodiquement des conférences.

Les juges bénéficient-ils de l'immunité diplomatique ?

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour jouissent des privilèges, immunités et facilités diplomatiques.

Aux Pays-Bas, le président de la Cour a préséance sur tous les ambassadeurs accrédités auprès du souverain néerlandais, y compris le doyen du corps diplomatique. Celui-ci vient immédiatement après lui et est suivi du vice-président de la Cour, après quoi la préséance va alternativement aux membres du corps diplomatique et aux membres de la Cour.

Quelle est la rémunération des juges de la CIJ ?

Les membres de la Cour internationale de Justice ont droit à un traitement annuel de 160 000 dollars des Etats-Unis (2000). Le président reçoit une allocation spéciale supplémentaire.

Lorsqu'ils quittent la Cour, les juges touchent une pension annuelle qui, après un mandat de neuf ans, s'élève à la moitié de leur salaire. Les juges ayant exercé pendant dix-huit ans ou plus ont droit à une pension s'élevant aux deux tiers de leur salaire.

Les traitements et allocations sont fixés par l'Assemblée générale de l'ONU. Ils sont exempts de tout impôt.

Qui sont les juges ad hoc ?

Un Etat partie dans une affaire devant la Cour qui ne dispose pas d'un juge de sa nationalité sur le siège a la faculté, mais non l'obligation, de désigner un juge ad hoc pour cette affaire. Le juge ad hoc ne doit pas nécessairement avoir la nationalité de l'Etat qui le nomme (et souvent ne l'a pas).

Il fait la même déclaration solennelle que les membres de la Cour lors de son entrée en fonctions, participe à toute décision concernant l'affaire pour laquelle il a été désigné en complète égalité avec eux, a le droit de voter et reçoit de la Cour une indemnité pour chaque jour où il exerce ses fonctions.

Comme les membres de la Cour, il est tenu d'être à la disposition de la Cour et d'assister à toutes les séances concernant l'affaire à laquelle il participe.

Quelle est la fonction d'un juge ad hoc ?

Le juge ad hoc illustre l'un des principes fondamentaux qui régissent le fonctionnement de la Cour : la stricte égalité des parties.

Tout membre de la Cour ayant la nationalité de l'une des parties conservant le droit de siéger, il serait injuste que la partie adverse (au cas où celle-ci ne disposerait pas d'un membre de la Cour de sa nationalité) n'aie pas la faculté de nommer un juge ad hoc.

Tant les juges qui sont des nationaux d'une partie que les juges ad hoc peuvent aider la Cour à mieux comprendre les positions des parties à une affaire.

Certains juges ad hoc ont par la suite été élus membres de la Cour.

Qu'est-ce que le Greffe et comment fonctionne-t-il ?

Le Greffe est l'organe administratif permanent de la Cour. Il ne dépend que d'elle. Il est dirigé par le greffier, assisté du greffier adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Le greffier, qui a le même rang qu'un sous-secrétaire général de l'ONU, et le greffier adjoint sont élus par la Cour pour sept ans. Ils sont rééligibles.

Le Greffe comprend des juristes, des interprètes et traducteurs, des archivistes, des imprimeurs, des libraires et des fonctionnaires chargés de l'information, des comptables, des informaticiens, des assistantes administratives, des sténodactylographes, des huissiers, des téléphonistes et des agents de sécurité.

La CIJ étant à la fois une cour de justice et une organisation internationale, les activités du Greffe recouvrent aussi bien des aspects judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

Une part considérable de son activité est d'ordre juridique, les membres de la Cour ne disposant pas de référendaires ou d'assistants de recherche, mais seulement de secrétaires. Une autre est d'ordre linguistique : la Cour ayant le français et l'anglais pour langues officielles, de nombreuses traductions de haute qualité sont nécessaires.

Quelles sont les responsabilités du greffier ?

Le greffier, qui est tenu de résider à La Haye, dirige les travaux du Greffe et est responsable de tous ses services.

Le Greffe emploie quelque 70 personnes.

Il sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci et assure les relations entre la Cour d'une part, les Etats, les organisations internationales et les Nations Unies d'autre part. Il tient à jour le rôle de la Cour, participe à ses réunions, fait établir ses procès-verbaux, contresigne ses décisions et garde son sceau.

Il est responsable des archives et des publications de la Cour, prépare son budget et donne la suite qu'appellent les demandes de renseignements concernant la Cour et son activité.

Les fonctionnaires du Greffe ont-ils un statut particulier ?

Les fonctionnaires du Greffe, permanents ou titulaires d'un contrat à durée déterminée, sont assujettis à un statut du personnel qui est pratiquement conforme au Statut et Règlement du personnel de l'ONU.

Leurs conditions d'emploi, leurs traitements et leurs droits à pension correspondent à ceux des fonctionnaires de l'ONU de catégorie ou de grade équivalents. Ils bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye ayant un rang comparable.

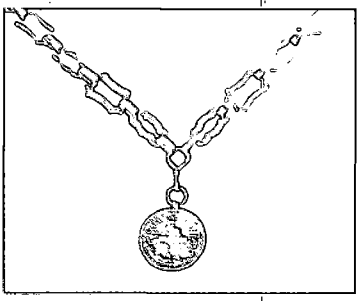

Quel est le budget de la Cour ?

Le budget annuel de la CIJ, voté par l'Assemblée générale de l'ONU, représente moins de 1 % des dépenses des Nations Unies.

Pour l'exercice biennal 2000-2001, il s'élevait à quelque 11 millions de dollars des Etats-Unis sur une base annuelle.

Le sceau de la Cour

Le sceau de la CIJ, qui authentifie les exemplaires officiels des décisions de la Cour et figure dans ses publications, représente un soleil levant dont les rayons illuminent, au premier plan, la Justice tenant une balance d'une main et une palme de l'autre. Cette figure est assise sur un piédestal en briques qui domine un globe à deux faces.

La partie inférieure est ornée de rameaux d'olivier qui rappellent l'emblème de l'ONU, dont la Cour est l'organe judiciaire principal.

Le sceau était à l'origine celui de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), devancière de la CIJ. Il avait été conçu en 1922 par un graveur néerlandais, J.C. Wienecke.

3

Comment la Cour internationale de Justice fonctionne-t-elle ?

« Je n'oserais pas affirmer que la Cour internationale de Justice est l'organisme le plus important des Nations Unies, mais je crois pouvoir dire qu'il n'y en a pas dans tous les cas de plus important. Peut-être l'Assemblée générale est-elle plus nombreuse, peut-être le Conseil de sécurité est-il plus spectaculaire... votre activité sera peut-être plus discrète, mais, j'en suis convaincu, elle est d'une importance tout à fait exceptionnelle. »

Paul Henri Spaak,
président de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies, séance inaugurale de la Cour, 1946

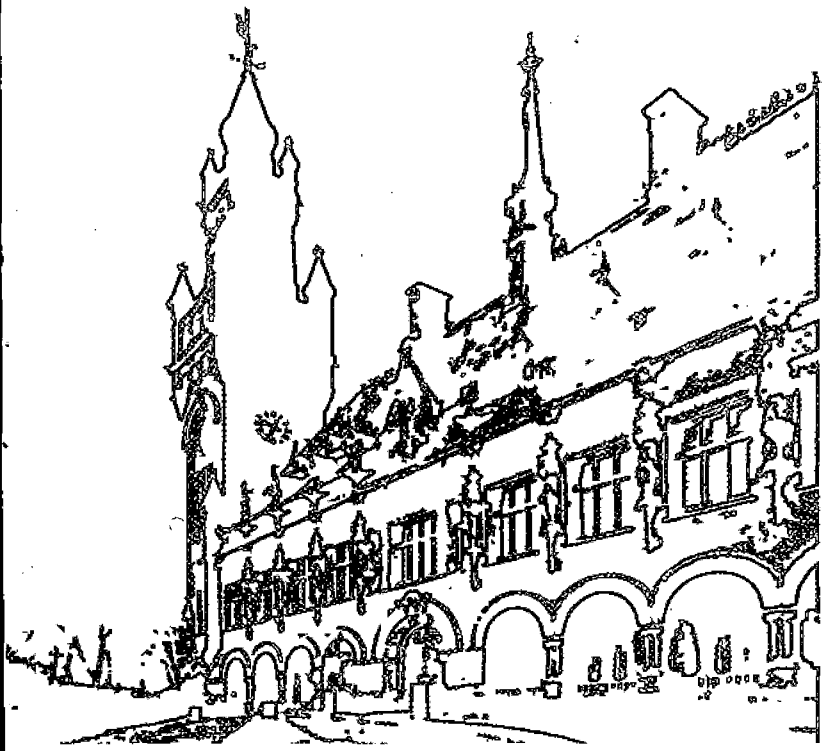

Combien de fois la Cour est-elle en session par an ?

La Cour est constamment en session. Elle ne connaît pas de vacances judiciaires, même si elle suspend généralement ses débats durant une partie de l'été et vers la fin de l'année.

Outre les audiences publiques, qui représentent la partie visible de leur travail, les membres de la Cour participent à un grand nombre de réunions internes en tous genres : délibérations, séances consacrées aux lectures des projets de décisions, sessions administratives et réunions en comités.

La Cour travaille-t-elle uniquement en séance plénière ?

Pour tenir une séance plénière, le quorum de neuf juges est suffisant.

Non. La Cour exerce habituellement ses attributions en séance plénière (le quorum de neuf juges, à l'exclusion des juges ad hoc, étant suffisant). Mais elle peut également constituer des chambres restreintes permanentes ou temporaires (ad hoc).

Le Statut prévoit que la Cour désigne chaque année cinq juges (dont le président et le vice-président) pour constituer une chambre de procédure sommaire en vue de la prompte expédition des affaires. La Cour peut en outre constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins pour traiter de catégories déterminées d'affaires. Depuis 1993, la CIJ est ainsi dotée d'une chambre composée de sept membres habilitée à connaître d'affaires d'environnement. Ces chambres sont permanentes.

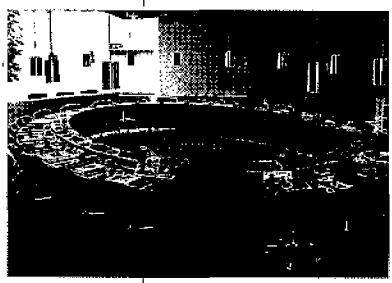

Le Statut prévoit par ailleurs que la Cour peut constituer une chambre ad hoc pour connaître d'une affaire déterminée, après consultation des parties sur le nombre et le nom de ses membres, lesquels siégeront dans toutes les phases de l'affaire jusqu'à sa conclusion, même s'ils cessent entretemps d'appartenir à la Cour. Cette disposition a été mise en œuvre pour la première fois en 1982 en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* entre le Canada et les Etats-Unis et a été utilisée dans trois affaires par la suite.

Les décisions rendues par les chambres sont considérées émaner de la Cour elle-même.

La composition de la Cour peut-elle varier d'une affaire à l'autre ?

Oui. En premier lieu, aucun juge ne saurait participer au règlement d'une affaire s'il est intervenu antérieurement à un titre quelconque (par exemple avocat ou conseil) dans cette affaire.

De même, si un membre de la Cour estime pour une raison particulière (question de parenté par exemple) qu'il ne doit pas participer à une affaire, il en prévient le président. La CIJ n'ayant pas de suppléants, les juges qui ne siègent pas ne sont pas remplacés. Il s'ensuit que le nombre de juges dans une affaire donnée peut être inférieur à quinze. Inversement, il peut dépasser ce chiffre si des juges ad hoc sont désignés.

Rosalyn Higgins (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) est devenue en 1995 la première femme à être élue membre de la Cour.

Néanmoins, une fois que la Cour est définitivement constituée pour une phase déterminée d'une affaire (exceptions préliminaires ou examen sur le fond par exemple) et que des audiences ont été tenues dans cette phase, sa composition ne change plus jusqu'au prononcé de la décision dans cette même phase. Un juge qui démissionne ou décède n'est pas remplacé pour cette phase spécifique. Un juge qui tombe malade ne reprend, en principe, sa place que s'il n'a rien manqué d'essentiel. Si des élections ont lieu après l'ouverture des audiences dans une phase déterminée d'une affaire, les membres sortants continuent à traiter l'affaire jusqu'à la décision mettant fin à la phase concernée.

La Cour peut-elle nommer des experts ?

La Cour est habilitée à confier une expertise ou une enquête à toute personne ou organe de son choix. Elle peut aussi se rendre elle-même sur le lieu du litige.

Le président peut-il s'abstenir de présider une affaire ?

Le Règlement de la Cour prévoit que, si le président est un ressortissant de l'un des Etats représentés dans une af-

faire, il cède la présidence au vice-président pour la circonstance.

Le président peut en outre, comme tout autre juge, demander à ne pas siéger pour une raison particulière. En cas de doute ou de désaccord, la Cour décide.

Qu'est-ce que le rôle ?

Le rôle général de la Cour est un registre où sont portées par ordre chronologique les affaires qui lui sont soumises.

Le rôle indique notamment le nom de l'affaire, le nom des parties, la date à laquelle l'affaire a été portée devant la Cour, les délais fixés pour la procédure écrite, la date des audiences, les éventuels incidents de procédure et la solution de l'affaire.

Qu'appelle-t-on affaire pendante ?

Une affaire est dite pendante lorsqu'elle est en cours d'examen par la Cour et n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale.

Quel droit la Cour applique-t-elle ?

Les sources de droit que la Cour doit appliquer sont définies par l'article 38 de son Statut :

- Les conventions et traités internationaux;
- La coutume internationale;
- Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- Les décisions judiciaires et les écrits des auteurs les plus qualifiés.

En outre, si les parties sont d'accord, la Cour peut statuer *ex aequo et bono*, c'est-à-dire sans se limiter à l'application des règles de droit international existantes.

4

La procédure contentieuse

« Les affaires devant la Cour ont porté sur de vastes étendues de notre planète. La Cour est réellement devenue planétaire... [parallèlement] elle a eu à connaître d'affaires mettant en jeu la vie et le bien-être d'un nombre considérable d'hommes et de femmes. »

Shabtai Rosenne,
***The Law and Practice of The International Court*, 1997**

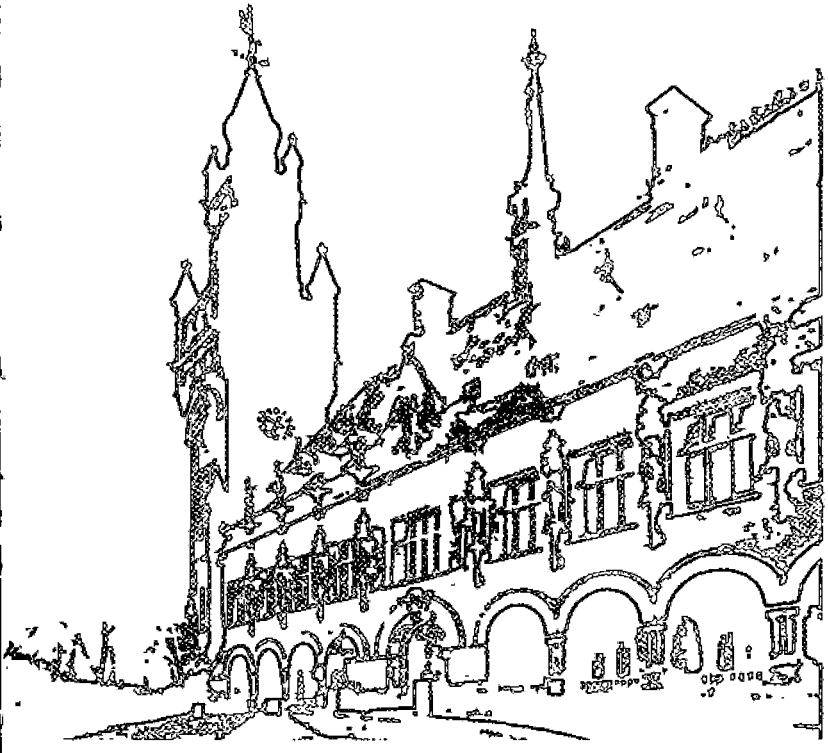

LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE est l'examen, par la Cour internationale de Justice, d'un différend juridique qui lui est soumis par des Etats.

Qui peut présenter des affaires ?

Conformément à l'article 34 du Statut, seuls les Etats peuvent être parties à des affaires contentieuses devant la Cour et, donc, lui soumettre des affaires.

En conséquence, la Cour ne peut traiter des différends entre un Etat et une organisation internationale, ou entre deux organisations internationales. Elle ne saurait davantage traiter les nombreuses requêtes écrites ou orales émanant de personnes ou d'entités privées (par exemple, entreprises ou organisations non gouvernementales) qui parviennent chaque jour au Greffe, si tragiques et si fondées soit-elles.

Les Etats ayant accès à la CIJ

- Tous les Etats Membres de l'ONU qui, en signant la Charte, en ont accepté les obligations et ont automatiquement adhéré au Statut de la Cour, partie intégrante de celle-ci;
- Les Etats qui, bien que n'étant pas membres de l'ONU, ont adhéré au Statut de la Cour (Suisse);
- Tout autre Etat qui, sans être membre de l'ONU ni partie au Statut de la CIJ, a déposé au Greffe une déclaration conforme à des conditions posées par le Conseil de sécurité par laquelle il accepte la compétence de la Cour et s'engage à exécuter ses décisions de bonne foi (ce fut le cas de nombreux Etats avant qu'ils ne deviennent Membres de l'ONU).

Les Etats doivent-ils avoir accepté au préalable la compétence de la Cour ?
Qu'entend-on par compromis, clause compromissoire et déclaration unilatérale ?
Comment fonctionne le système de la clause facultative ?

La CIJ ne peut connaître d'une affaire que si les Etats en cause ont consenti d'une manière ou d'une autre à être partie à cette affaire devant la Cour (principe du consentement des parties). C'est là un principe fondamental du règlement des différends internationaux, les Etats étant souverains et libres de choisir les moyens de résoudre leurs différends.

Le consentement des Etats peut s'exprimer de trois façons :

- *Un compromis* : Deux ou plusieurs Etats en désaccord sur une question déterminée peuvent convenir de la soumettre conjointement à la Cour et conclure à cette fin un compromis;
- *Une clause dans un traité* : Plusieurs centaines de traités comportent des clauses, dites clauses compromissoires, par lesquelles un Etat signataire s'engage d'avance à accepter la compétence de la Cour si un différend surgit avec un autre Etat signataire quant à l'application ou à l'interprétation dudit traité;
- *Une déclaration unilatérale* : Les Etats parties au Statut de la Cour ont la faculté de faire une déclaration unilatérale reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation. Ce système, dit de la clause facultative, revient à créer un groupe d'Etats ayant mutuellement donné compétence à la Cour pour régler tout différend qui pourrait surgir à l'avenir entre eux. En principe, chaque Etat de ce groupe a le droit de citer un ou plusieurs autres Etats du même groupe devant la Cour. Les déclarations peuvent être limitées dans le temps,

contenir des réserves ou exclure certaines catégories de différends. Elles sont déposées par les Etats auprès du Secrétaire général de l'ONU. Il faut souligner que, des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, un seul (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a fait une déclaration qui est toujours en vigueur. La France et les Etats-Unis en avaient dans le passé, mais ils les ont retirées, tandis que la Chine et la Russie n'en ont jamais fait.

Les déclarations unilatérales reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour d'un tiers environ (soixante-deux) des Etats Membres de l'ONU étaient en vigueur en 2000.

Pourquoi certains Etats ayant accepté la compétence de la Cour la contestent-ils néanmoins lorsqu'ils sont cités ?

Un Etat qui a accepté la compétence de la Cour peut estimer, une fois cité devant elle par un autre Etat, que cette compétence n'a pas lieu d'être parce que, de son point de vue, il n'existe pas de différend avec cet autre Etat ou parce que le différend n'est pas d'ordre juridique ou encore parce que son consentement à la compétence de la Cour ne s'applique pas au litige en cause.

Si la compétence de la Cour pour statuer sur un différend ou sur la recevabilité de celui-ci est contestée par une partie, la Cour tranche la question dans un arrêt préliminaire.

Comment la Cour est-elle saisie ?

Quelle est la différence entre un compromis et une requête introductive d'instance ?

75 % des affaires contentieuses sont soumises par voie de requête unilatérale.

La Cour peut être saisie d'une affaire de deux façons :

- *Par le dépôt d'un compromis* : Un compromis a un caractère bilatéral, il est conclu par des Etats qui souhaitent porter conjointement un différend devant la Cour et contient le texte unique des questions qu'ils sont convenus de soumettre à celle-ci; l'un ou l'autre des Etats concernés peut introduire l'instance en faisant enregistrer le compromis au Greffe;

- *Par le dépôt d'une requête introductive d'instance :* Une requête, qui a un caractère unilatéral, est déposée au Greffe par un Etat contre un autre Etat sur la base d'une clause compromissoire ou de déclarations faites par chacun de ces Etats en vertu du système de la clause facultative.

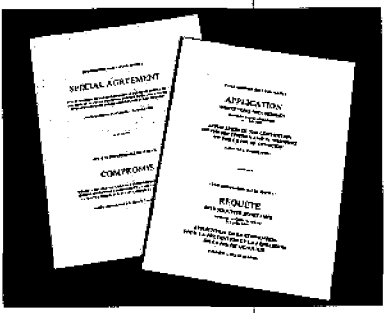

Les documents, accompagnés d'une lettre du ministre des affaires étrangères de l'Etat concerné ou de son ambassadeur à La Haye, doivent exposer l'objet du litige et indiquer le nom des parties.

La requête doit être plus précise que le compromis : outre les éléments susmentionnés, l'Etat qui la dépose doit indiquer sur la base de quelle(s) disposition(s) il prétend fonder la compétence de la Cour. Il doit en outre indiquer la nature précise de la demande et fournir un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels repose cette demande.

Le greffier transmet immédiatement le compromis ou la requête à la partie adverse et aux membres de la Cour, ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU et aux Etats auxquels la CIJ est ouverte. Il inscrit l'affaire au rôle et informe la presse.

Qui sont le demandeur et le défendeur ?

L'Etat qui présente une requête unilatérale est appelé demandeur, l'autre le défendeur. Lorsque le titre de l'affaire est mentionné, les noms des parties sont séparés par l'abréviation du mot contre (exemple : Cameroun *c.* Nigéria).

Dans le cas d'un compromis, il n'y a ni demandeur ni défendeur. Les noms des parties sont alors séparés par une barre oblique (exemple : Indonésie/Malaisie).

Par qui les parties sont-elles représentées ?

Les Etats ne disposent pas de représentants permanents auprès de la Cour. Lorsqu'une instance les concernant est

introduite devant la Cour, ils se font représenter par un agent.

L'agent d'un gouvernement peut être son ambassadeur aux Pays-Bas ou un haut fonctionnaire tel que le conseiller juridique du ministère des affaires étrangères. L'agent reçoit du greffier les communications relatives à l'affaire et il lui transmet toutes pièces de la procédure écrite. En audience publique, c'est l'agent qui ouvre les plaidoiries et dépose les conclusions. L'agent s'exprime au nom de son gouvernement et est habilité à prendre des engagements en son nom.

L'agent se fait parfois assister d'un coagent et d'un agent adjoint, aidés en tout cas de conseils ou avocats dans la préparation des pièces écrites et la présentation des plaidoiries. Les agents, conseils et avocats bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Qui peut plaider devant la Cour ?

Comme il n'existe pas de barreau auprès de la CIJ, aucune autre condition que celle d'être désigné par un gouvernement pour plaider devant elle n'est exigée des conseils et avocats.

Les conseils n'ont pas obligatoirement la nationalité de l'Etat qu'ils représentent (et souvent ne l'ont pas). Ils sont choisis parmi les avocats, professeurs de droit international et juristes qui, aux yeux des Etats parties, paraissent les plus qualifiés.

En quoi consiste la procédure ?

La procédure est d'abord écrite, puis orale.

Conformément au Statut de la Cour, la procédure comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

Dans la phase écrite, chacune des parties présente des pièces de procédure contenant un exposé détaillé des questions litigieuses. Toute pièce produite par l'une des parties est communiquée à la partie adverse.

La durée de la phase écrite varie de quelques mois à plusieurs années. Tout dépend de la complexité de l'affaire et

Mémoire, contre-mémoire, réplique et duplique

Tels sont les noms donnés aux pièces de la procédure écrite présentées par les parties dans des affaires contentieuses.

Le demandeur dépose un mémoire, auquel le défendeur répond par un contre-mémoire. Si les parties le demandent ou si la Cour l'estime nécessaire, un deuxième tour de pièces écrites peut avoir lieu. Le demandeur dépose alors une réplique, à laquelle le défendeur répond par une duplique.

Dans les affaires portées devant la Cour par voie de compromis, où il n'y a ni demandeur ni défendeur, chacune des parties dépose un mémoire et un contre-mémoire et, éventuellement, une réplique et une duplique.

des délais demandés par les parties pour le dépôt des pièces de procédure, ainsi que du nombre et du volume de ces pièces.

Les langues officielles de la Cour étant le français et l'anglais, toute pièce déposée dans l'une de ces langues doit être traduite dans l'autre par le Greffe.

Les pièces de la procédure écrite ne sont habituellement mises à la disposition du public qu'à l'ouverture des audiences. Celles-ci ont lieu quelques mois après le dépôt de la dernière pièce et marquent le début de la phase orale.

Les audiences sont-elles publiques ?

Oui, à moins que les parties ne demandent le huis clos ou que la Cour ne le décide. Elles se tiennent dans la grande salle de justice du Palais de la Paix, en présence de la presse, du corps diplomatique, de juristes et d'autres personnes intéressées par l'activité de la Cour. Une carte d'admission à l'audience peut être obtenue le jour même aux grilles du Palais sur présentation d'une simple pièce d'identité.

Les juges portent une robe noire et un jabot de dentelle blanc; le greffier, qui siège à la même table, une robe noire et un rabat blanc. Les représentants des parties, qui portent chacun la tenue qu'ils porteraient devant un tribunal de leur propre pays, leur font face.

Pour les affaires soumises par requête unilatérale, le demandeur est à la gauche du président, le défendeur à sa droite. Pour les instances introduites par compromis, les parties sont placées dans l'ordre alphabétique en partant de la gauche.

Les parties plaident suivant l'ordre du dépôt des pièces de la procédure écrite ou, pour les affaires soumises par compromis, dans l'ordre fixé par la Cour. Les plaidoiries doivent porter sur les points qui divisent encore les parties. Habituellement, chacune des parties a droit à deux tours de parole.

Les orateurs peuvent plaider en français ou en anglais, le Greffe assurant l'interprétation simultanée des plaidoiries dans l'autre langue.

Les audiences durent en général de deux à six semaines.

Les parties peuvent-elles faire entendre des témoins ?

Oui. Pour entendre les témoins présentés par une partie, la Cour s'inspire des lignes générales de la procédure des pays de la *common law* : interrogatoire par la partie qui présente le témoin, contre-interrogatoire par la partie adverse, nouvel interrogatoire par la première et réponses aux questions éventuelles de la Cour.

La Cour peut elle-même demander à entendre des témoins.

Des incidents de procédure peuvent-ils survenir au cours d'une affaire ?

Oui. Comme toute procédure devant les tribunaux nationaux, la procédure devant la Cour peut donner lieu à des incidents.

Le coût d'une procédure devant la CIJ

La Cour ne coûte aux parties ni émoluments ni frais administratifs ou de traduction, ces frais étant entièrement pris en charge par l'ONU. Les seuls frais des Etats parties à des affaires devant la CIJ sont les honoraires de leurs avocats et conseils.

Toutefois, les Etats qui connaîtraient des difficultés financières peuvent présenter une demande au Fonds d'affectation spécial créé en 1989 par le Secrétaire général de l'ONU. Ce fonds, alimenté par des dons des Etats Membres de l'Organisation, a pour but d'aider les Etats les plus démunis à financer les dépenses liées à la soumission d'un différend à la Cour par voie de compromis ou à exécuter un arrêt rendu par la Cour en vertu de ce compromis.

Le Fonds a notamment été utilisé dans les années 1980 pour procéder à la délimitation sur le terrain de la frontière fixée par la Cour entre le Burkina Faso et la République du Mali.

Les incidents de procédure les plus fréquents sont les exceptions préliminaires et les mesures conservatoires.

Qu'entend-on par exceptions préliminaires ?

Les exceptions préliminaires sont invoquées afin de contester la compétence de la Cour à statuer sur le fond (substance) d'un différend. Un Etat peut ainsi faire valoir :

- *Que la Cour n'a pas compétence* : Le défendeur peut alléguer que le traité ou la déclaration unilatérale sur la base desquels le demandeur a saisi la Cour est entaché de nullité ou n'est plus en vigueur; que le différend est antérieur à la date limite énoncée dans le traité ou la déclaration; ou encore qu'une réserve attachée à la déclaration exclut le différend en question;

Les exceptions préliminaires suspendent la procédure sur le fond d'un différend.

- *Que la requête est irrecevable :* Le défendeur peut affirmer que des dispositions essentielles du Statut ou du Règlement de la Cour n'ont pas été observées; que le différend n'existe pas ou n'est pas d'ordre juridique; que les recours internes n'ont pas été épuisés; ou encore que le demandeur n'a pas qualité pour agir.

Lorsqu'une des parties dépose des exceptions préliminaires, la procédure sur le fond se trouve suspendue et une procédure distincte a lieu, qui comprend elle aussi une phase écrite et une phase orale.

La Cour se prononce par un arrêt, qui est lu en audience publique. Elle peut soit retenir l'exception (auquel cas, l'affaire s'arrête là), soit la rejeter (la procédure sur le fond reprend alors au point où elle en était), soit constater que l'exception doit être tranchée lors de l'examen de l'affaire au fond.

Quand la Cour peut-elle indiquer des mesures conservatoires ?

La Cour peut indiquer des mesures conservatoires à la demande de l'une des parties ou d'office, si elle estime que les droits qui font l'objet de la décision qu'elle rendra ultérieurement sont menacés d'un péril imminent.

Les mesures conservatoires — une sorte de référé — visent généralement à figer la situation sur le terrain en attendant que la Cour prenne une décision définitive sur le différend.

Si la Cour l'estime nécessaire, elle tient d'urgence des audiences publiques. La Cour rend sa décision sous la forme d'une ordonnance, qui est lue en séance publique dans un délai qui peut aller d'un jour à quatre semaines.

La Cour peut examiner une affaire en l'absence d'une des parties.

Quels sont les autres incidents de procédure ?

Les autres incidents de procédure sont au nombre de quatre :

- *Le défaut :* Si un Etat cité à comparaître par un autre Etat ne se présente pas devant la Cour, cela

n'empêche pas la procédure de suivre son cours. La partie adverse peut alors demander à la Cour de juger en sa faveur. La Cour doit s'assurer auparavant qu'elle a bien compétence en l'espèce et que les conclusions du demandeur sont fondées;

- *L'intervention :* Un Etat tiers peut demander à intervenir dans la procédure s'il estime qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause. La Cour décide s'il y a lieu de faire droit à cette requête. Si le différend porte sur l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties, ces Etats ont automatiquement le droit d'intervenir dans l'affaire en question;
- *La demande reconventionnelle :* Une demande reconventionnelle peut être présentée par le défendeur dans son contre-mémoire. Elle doit avoir un lien direct avec l'objet de la demande de la partie adverse et relever de la compétence de la Cour. Le propre d'une demande reconventionnelle est d'élargir l'objet initial du litige (par exemple, un Etat accusé par un autre Etat d'avoir violé un traité peut affirmer que cet autre Etat a fait de même);
- *La jonction d'instances :* Si la Cour constate que des parties à des instances distinctes présentent les mêmes arguments et parviennent aux mêmes conclusions contre le même adversaire au sujet de la même question, elle peut décider de joindre ces instances par voie d'ordonnance. Il s'ensuit que ces parties n'auront droit qu'à un seul juge ad hoc, qu'elles présenteront leurs pièces de procédure écrite et plaidoiries ensemble et qu'il n'y aura qu'un seul arrêt.

Comment les délibérations se déroulent-elles ?

Dès que les audiences ont pris fin, la Cour se retire pour délibérer. Le délibéré se déroule à huis clos.

Les juges procèdent d'abord à un échange de vues préliminaire au cours duquel le président indique les points qui, à ses yeux, doivent être discutés et tranchés par la Cour.

Le délibéré est secret, mais le prononcé de la décision est public.

Chaque juge prépare ensuite une note écrite dans laquelle il exprime son opinion sur l'affaire, une sorte de mini-arrêt préliminaire. Cette note est traduite et distribuée aux autres juges, leur permettant de se faire une première idée de la majorité qui se dégage.

Quelques semaines plus tard, une nouvelle délibération plus approfondie a lieu, au terme de laquelle, sur la base des vues exprimées par chaque juge, la Cour désigne un comité de rédaction composé de deux juges dont les vues traduisent le mieux l'opinion de la majorité ainsi que du président — à moins qu'il n'apparaisse que ce dernier est dans la minorité. Ce comité rédige un avant-projet de décision qui est ensuite distribué aux juges, lesquels peuvent présenter par écrit des propositions d'amendements.

Après avoir exploité ces amendements, le comité de rédaction soumet un projet révisé à la Cour qui l'examine en première lecture. Puis, une fois remanié en fonction de ce qui s'est dit en première lecture, le texte est soumis à un nouvel examen en seconde lecture.

Le vote final intervient après l'adoption du texte définitif en seconde lecture. Les juges votent en se prononçant par oui ou par non à haute voix, dans l'ordre inverse de leur ancienneté. Il n'est pas permis à un juge de s'abstenir. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Si la décision porte sur des points qui peuvent être séparés, des votes distincts (point par point) peuvent avoir lieu. Les juges qui le souhaitent peuvent joindre à la décision des déclarations énonçant leurs positions, ou des opinions individuelles ou dissidentes dans lesquelles ils expliquent les raisons de leur vote.

Le processus de décision de la Cour est un processus cohérent et coordonné qui met l'accent sur la nature collective de la tâche. Conformément à cette approche, les juges qui joignent des opinions individuelles ou dissidentes continuent de participer pleinement aux débats et d'exercer leur influence sur le contenu de la décision de la Cour, de sorte que celle-ci est réellement la décision de la Cour dans son ensemble.

Combien de temps faut-il à la Cour pour parvenir à une décision définitive ?

En règle générale, une décision définitive intervient de trois à six mois après la fin des audiences. Tout dépend de la complexité de l'affaire et de la survenance d'affaires urgentes.

La décision est lue par le président (ou par le vice-président lorsqu'il exerce les fonctions de président) en séance publique dans la grande salle de justice du Palais de la Paix. Tous les juges y assistent.

Pourquoi certaines affaires durent-elles si longtemps ?

L'un des reproches parfois faits à la Cour est la lenteur de ses procédures (bien que celles-ci ne soient pas plus lentes que celles de nombreux tribunaux nationaux).

Arrêt ou ordonnance ?

L'arrêt est en principe réservé aux décisions les plus importantes de la Cour : décisions sur sa compétence pour connaître d'un différend et sur le fond de ce différend, demandes de réparations et demandes de révision ou d'interprétation d'une décision. Certaines demandes d'intervention ont également fait l'objet d'arrêts.

L'arrêt est rendu par la Cour ou par une de ses chambres.

Les ordonnances, pour leur part, visent traditionnellement à organiser la conduite du procès (fixation ou prorogation de délais pour le dépôt de pièces écrites par exemple).

Certaines ordonnances permettent toutefois de résoudre des incidents de procédure (mesures conservatoires par exemple) ou de terminer une affaire (radiation du rôle).

Les ordonnances peuvent être rendues par la Cour plénière ou, dans certains cas (par exemple de simples questions de procédure), être prises par le président seul.

La durée moyenne d'une procédure devant la Cour est de quatre ans.

De par sa nature, la Cour ne saurait être rapide, sauf lorsqu'il s'agit de mesures conservatoires ou d'un avis consultatif urgent. Ses procédures, qui marient les diverses techniques de la *common law* et des systèmes de droit civil, sont conçues pour lui permettre de prendre ses décisions avec un soin qui réponde aux plus hautes exigences de la fonction judiciaire, tout en incluant quinze juges ou davantage dans le processus. Il y a aussi des limites à ce que la Cour peut faire pour accélérer ses procédures, les parties aux affaires contentieuses étant des États souverains.

La multiplication, en nombre et en volume, des pièces de procédure écrite constitue l'un des principaux facteurs qui allongent la durée des affaires. La Cour doit en outre faire face à un nombre croissant d'affaires « gigognes », c'est-à-dire d'affaires comprenant des procédures incidentes.

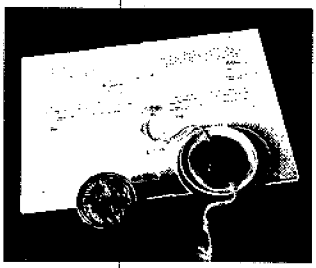

Les contraintes budgétaires n'ont fait qu'aggraver les lenteurs ainsi causées, les ressources juridiques, linguistiques et administratives du Greffe étant très limitées.

La Cour a néanmoins pris les mesures qu'elle pouvait prendre pour accélérer le rythme de ses travaux et améliorer sa productivité.

Comment se présente un arrêt ?

L'arrêt se présente comme un document bilingue (français et anglais) dont les deux versions se font face et dont la longueur est d'environ cinquante pages par langue.

Tout arrêt est signé par le président de la Cour (ou le vice-président lorsque celui-ci assure la présidence) et par le greffier, puis scellé du sceau de la Cour. Lors de la lecture de l'arrêt en séance publique, les agents des parties reçoivent chacun un exemplaire du texte. Un troisième exemplaire est conservé aux archives de la Cour.

Le texte est divisé en trois parties principales :

- *Les qualités :* Elles donnent les noms des juges et des représentants des parties, résument les étapes de la procédure et fournissent les conclusions des parties;

- *Les motifs :* Ils retiennent les faits pertinents de l'affaire et exposent en détail les raisons retenues par la Cour à l'appui de sa décision;
- *Le dispositif :* Il énonce la décision proprement dite de la Cour et indique la façon dont les juges ont voté. Il peut comporter plusieurs points.

L'arrêt a-t-il force obligatoire ?

Oui. L'arrêt de la Cour est obligatoire pour les parties en cause. Ce principe s'applique à tous les arrêts, qu'ils émanent de la Cour plénière ou d'une chambre.

L'article 94 de la Charte des Nations Unies stipule d'ailleurs que « chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la [Cour] dans tout litige auquel il est partie ».

L'arrêt est-il susceptible d'appel ?

Non. Tous les arrêts sont définitifs et sans recours. Si l'une des parties en conteste le sens ou la portée, les seules possibilités qui s'offrent à elle sont de présenter une demande en interprétation ou une demande en révision.

Néanmoins, dans le cas d'une demande en révision, il faut que soit découvert un fait ignoré jusque-là de la Cour et de la partie qui demande la révision, fait qui de surcroît aurait été de nature à exercer une influence déterminante sur la décision.

Que se passe-t-il en cas de non-respect d'une décision de la Cour ?

Conformément à l'article 94 de la Charte des Nations Unies, tout Etat, Membre de l'ONU ou non, qui estimerait que son adversaire ne met pas en œuvre la décision de la Cour a la faculté de s'adresser au Conseil de sécurité de l'ONU. Celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut recommander ou adopter des mesures pour faire exécuter l'arrêt.

Une partie ayant eu gain de cause peut-elle demander réparation ?

Oui. Il s'agit alors d'une phase supplémentaire visant à donner une solution définitive au différend qui, comme la procédure sur le fond, comporte une phase écrite et une autre orale.

Une affaire contentieuse se termine-t-elle toujours par un arrêt ?

Non. Parfois, les parties parviennent à un accord à l'amiable au cours de la procédure.

Il arrive aussi que le demandeur déclare qu'il renonce à poursuivre la procédure ou que les deux parties qui ont soumis une affaire par voie de compromis se déclarent d'accord pour se désister de l'instance.

Dans les deux cas, la Cour ou son président rend une ordonnance prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

5

La procédure consultative

« Les avis [consultatifs] sont l'une des voies par lesquelles peut s'instaurer, le plus sûrement, la régulation du système institutionnel [des Nations Unies]. »

Boutros Boutros-Ghali,
secrétaire général des Nations Unies (1992-1996)

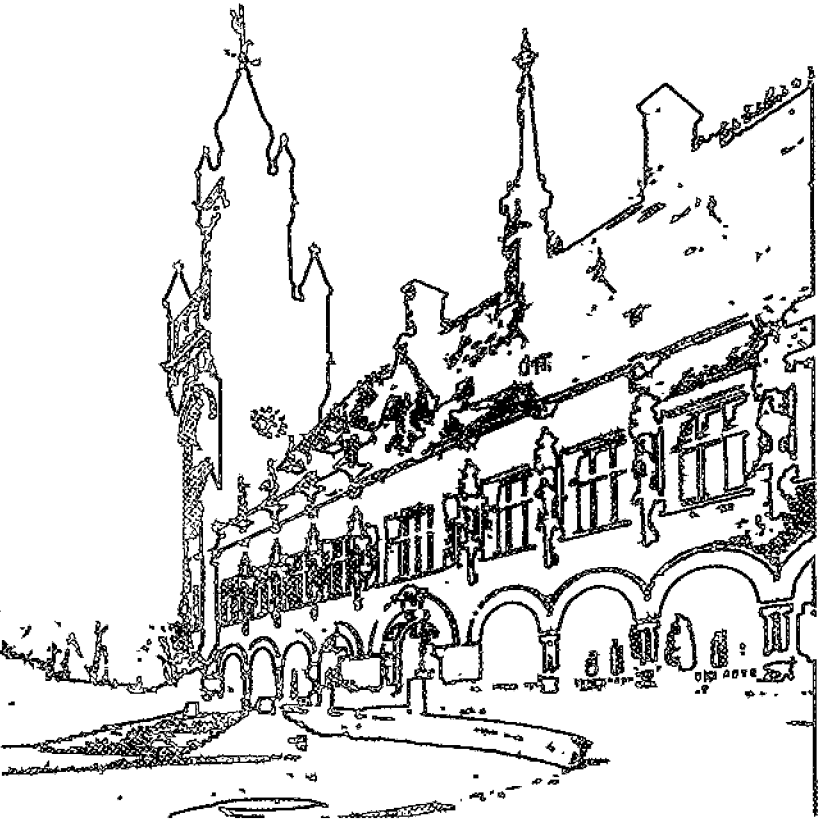

LA PROCÉDURE CONSULTATIVE est une procédure ouverte à certaines organisations internationales publiques (principalement des organes et des institutions spécialisées de l'ONU) par laquelle elles peuvent demander un avis consultatif à la Cour sur une question juridique.

Quels sont les organes et institutions spécialisées de l'ONU qui peuvent demander un avis consultatif à la Cour ?

Les affaires consultatives représentent environ un cinquième des affaires soumises à la Cour.

Cinq organes de l'ONU et seize institutions spécialisées du système des Nations Unies sont autorisés à demander des avis consultatifs.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont hérité à l'égard de la CIJ d'un pouvoir que le Pacte de la Société des Nations avait conféré à l'Assemblée et au Conseil de la SDN à l'égard de la CPJI.

Trois autres organes de l'ONU, dont le Conseil économique et social, ont été autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour par des résolutions de l'Assemblée générale.

Quant aux seize institutions spécialisées du système de l'ONU, elles ont été autorisées à demander des avis consultatifs par l'Assemblée générale en vertu d'accords concernant leurs relations avec l'ONU.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU peuvent demander un avis consultatif « sur toute question juridique »; les autres organes de l'ONU et les institutions spécialisées « sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité ».

Un Etat peut-il, à titre exceptionnel, demander un avis consultatif ?

Non. Une demande d'avis doit toujours être formulée par une organisation internationale, même si parfois la demande est le résultat d'une initiative prise par un Etat ou un groupe d'Etats membres de cette organisation.

La procédure consultative est-elle très différente de la procédure contentieuse ?

La procédure consultative présente des traits distincts dus à la nature et à l'objet de la fonction consultative, mais elle s'inspire à tous autres égards des règles applicables en matière contentieuse.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'avis consultatif, la Cour dresse elle-même la liste des Etats et organisations qu'elle juge susceptibles de lui fournir des renseignements sur la question posée. Néanmoins, les Etats concernés ne sont pas dans la même situation que les parties à une affaire contentieuse et leur participation éventuelle à la procédure ne rend pas l'avis consultatif obligatoire à leur égard.

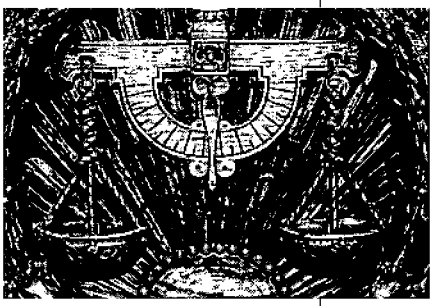

La procédure est conduite avec plus de célérité que pour un procès entre Etats. Des exposés écrits sont soumis par l'organe de l'ONU ou l'institution spécialisée qui demande l'avis consultatif, ainsi que par les Etats qui le désirent, et ils sont tous invités à présenter des observations écrites sur ces exposés. Des audiences publiques ont ensuite lieu.

Organisations habilitées à demander des avis consultatifs

Organes de l'ONU
Assemblée générale
Conseil de sécurité
Conseil économique et social
Conseil de tutelle
Commission intérimaire de l'Assemblée générale

Institutions spécialisées du système de l'ONU
Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation de l'ONU pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation de l'ONU pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
Société financière internationale (SFI)
Association internationale de développement (AID)
Fonds monétaire international (FMI)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Union internationale des télécommunications (UIT)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation maritime internationale (OMI)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation de l'ONU pour le développement industriel (ONUDI)
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Une organisation intergouvernementale ou un Etat qui n'a pas été consulté peut-il demander à l'être ?

Quelle est la situation pour les organisations non gouvernementales (ONG) ?

Une organisation intergouvernementale ou un Etat qui n'a pas été consulté peut demander à l'être. Dans ce cas, la Cour statue sur la demande. Les organisations non gouvernementales sont très rarement autorisées à présenter leurs vues.

Les exposés *amicus curiae* (c'est-à-dire soumis par une institution ou une personne privée qui ne participe pas à la procédure, mais qui souhaite appeler l'attention de la Cour sur des points qui, autrement, pourraient passer inaperçus) ne sont pas autorisés.

La Cour peut-elle refuser de répondre à une demande d'avis consultatif ?

Oui. La Cour a le droit de refuser de répondre à une demande d'avis contraire aux exigences de son caractère judiciaire ou aux règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, ou qui a été formulée par un organe n'ayant pas qualité pour ce faire.

Ainsi la CIJ a été amenée plusieurs fois, d'office ou à la demande d'un Etat, à rechercher si elle était réellement compétente, si la question posée était bien une question d'ordre juridique ou si certains aspects de la procédure antérieurement suivie ne devraient pas l'empêcher de statuer.

Elle n'a toutefois refusé qu'une seule fois de répondre à une demande d'avis.

Près de 60 % des avis consultatifs rendus par la Cour l'ont été à la demande de l'Assemblée générale de l'ONU.

Comment un avis se présente-t-il ?

Etabli au terme du même genre de délibéré à huis clos que celui pratiqué en matière contentieuse, l'avis consultatif est divisé comme un arrêt en qualités, motifs et dispositif.

En moyenne plus court (une trentaine de pages dans chaque langue), il peut être accompagné de déclarations et d'opinions individuelles ou dissidentes. L'avis est lu en séance publique, dans la grande salle de justice du Palais de la Paix.

Un exemplaire signé et scellé est conservé aux archives de la Cour et un autre adressé au Secrétaire général de l'ONU. Si la demande émane d'une autre entité, un troisième exemplaire est adressé à son directeur ou à son secrétaire général.

Les avis consultatifs ont-ils force obligatoire ?

Bien que n'ayant pas force obligatoire, les avis consultatifs contribuent à l'éclaircissement et au développement du droit international.

Contrairement aux arrêts, les avis consultatifs de la Cour n'ont pas d'effet obligatoire. Il appartient aux organes et institutions spécialisées de l'ONU qui les ont demandés de les entériner ou non par les moyens qui leur sont propres.

Ce n'est que dans quelques cas déterminés qu'il est prévu qu'un avis aura force obligatoire (par exemple, conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et accord de siège entre l'ONU et les Etats-Unis).

Parallèlement, l'autorité de la Cour s'attache à ses avis consultatifs, ainsi qu'aux conclusions contenues dans ces avis. La prise en compte des avis consultatifs de la Cour par les Etats et organisations internationales dans leurs pratiques juridiques contribue en outre au développement du droit international.

6

La Cour internationale de Justice en action

« Hors de l'empire du droit, l'humanité ne peut atteindre ni à la paix, ni à la liberté, ni à la sécurité qui lui permettront de poursuivre le développement d'une société civilisée. »

Diogo Freitas do Amaral,
président de la 50e session de l'Assemblée générale de l'ONU,
50e anniversaire de la Cour, 1996

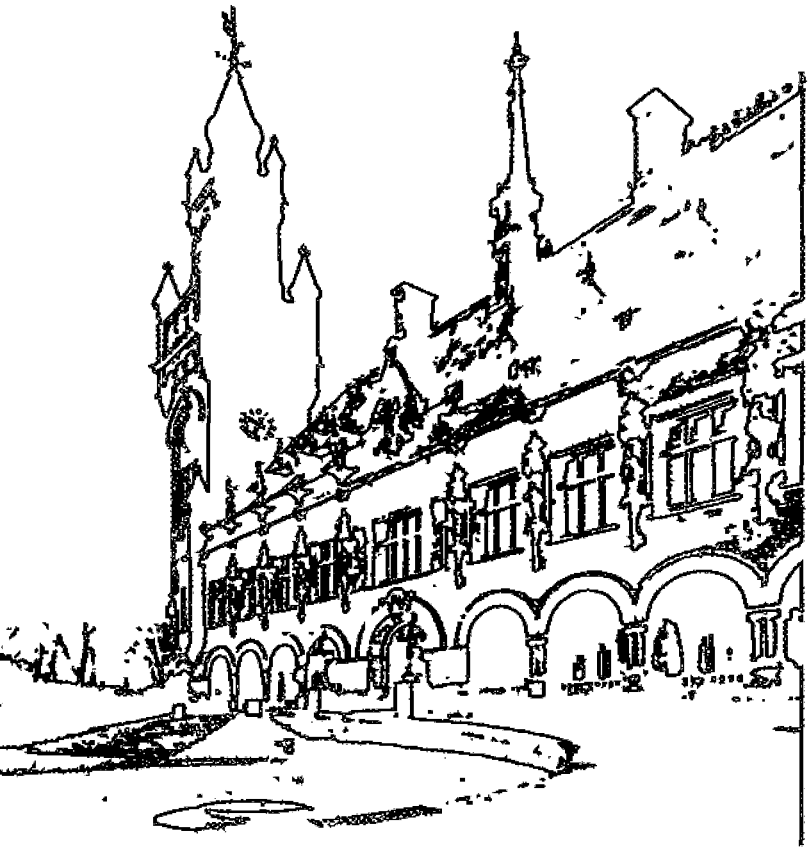

DEPUIS SA CRÉATION EN 1946, la Cour a été saisie de plus de cent-trente affaires, dont 80 % de différends entre Etats et 20 % de demandes d'avis consultatifs présentées par des organes ou des institutions spécialisées de l'ONU.

Le présent chapitre donne un bref aperçu de la jurisprudence de la Cour.

La CIJ est-elle très sollicitée ?

La Cour a connu des périodes d'activité intense et d'autres de relative inactivité.

Une douzaine d'affaires figure en moyenne au rôle de la Cour chaque année.

Depuis 1985, on observe un accroissement du nombre d'affaires portées devant la Cour : de dix à quinze affaires figurent en moyenne au rôle chaque année (l'année 1999 a même enregistré une brusque hausse à 25 affaires). Ce résultat paraît modeste, mais il faut rappeler que le nombre des parties potentielles à des affaires étant infiniment moins élevé que dans le cas des juridictions nationales (seuls 210 Etats et organisations internationales ont accès à la Cour), le nombre des affaires ne peut forcément représenter qu'une fraction du nombre de procès conduits à l'échelle nationale.

L'histoire démontre qu'il est davantage fait recours au règlement judiciaire en période de détente qu'en période de tension au niveau international, et tout porte à croire que ce recours croissant à la Cour va se poursuivre. D'autant que les Etats semblent prendre « l'habitude du droit » : plus ils soumettent leurs différends à la Cour, plus ils sont enclins à le faire.

Parallèlement, le caractère universel de la Cour s'affermit. Aujourd'hui, les affaires qui lui sont soumises viennent des quatre coins du monde.

Quel genre de différends les Etats soumettent-ils à la Cour ?

Plus de la moitié des affaires contentieuses portent sur des différends territoriaux et frontaliers. Une autre part importante concerne des différends maritimes et des ques-

tions liées au droit de la mer. Viennent ensuite des affaires ayant trait à la juridiction nationale et au droit diplomatique et consulaire. Quelques affaires importantes ont eu trait à des allégations d'emploi illégal de la force. Enfin, la Cour a examiné des différends de nature commerciale ou touchant à des intérêts privés défendus par un Etat contre un autre.

Pourquoi les différends territoriaux et maritimes sont-ils si nombreux sur le rôle ?

Depuis des siècles, les Etats ont cherché à préserver et à accroître leur influence politique et leur puissance économique : ils se sont disputé les terres, les ressources énergétiques, les accès à la mer, le contrôle des villes. Il n'est pas étonnant dès lors que les différends relatifs à des questions territoriales et maritimes soient ceux que la Cour examine le plus fréquemment.

La décolonisation de l'Afrique, en particulier, a donné lieu à un grand nombre d'affaires devant la Cour, les jeunes Etats attachant une grande importance à la stabilité de leurs frontières.

La Cour a-t-elle eu du succès à cet égard ?

Oui. La Cour a non seulement contribué à l'élaboration d'un ensemble de principes juridiques régissant l'acquisition et la délimitation de territoires, mais elle a également résolu un grand nombre de différends concrets opposant des Etats.

La Cour s'est spécialisée dans la résolution de différends territoriaux et maritimes avec un succès considérable.

La Cour a ainsi décidé en 1962 que le temple de Préah Vihéar, lieu de culte et de pèlerinage du peuple khmer qui était sous le contrôle de la Thaïlande depuis 1954, se trouvait en territoire cambodgien et que, par conséquent, la Thaïlande devait en retirer ses forces militaires et sa police et retourner tous les objets pris dans les ruines. La Thaïlande a respecté l'arrêt de la Cour.

En 1986, dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali, le tracé de la frontière tel que fixé par une chambre spéciale de la Cour a été intégralement accepté par les parties.

En 1992, une autre chambre constituée par la Cour a mis fin à un *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime* vieux de plus de quatre-vingt-dix ans entre El Salvador et le Honduras. En 1969, les tensions liées à ce différend étaient si fortes qu'un match de coupe du monde opposant les deux pays avait donné lieu à une brève mais meurtrière « guerre du football ».

Plus récemment, la Cour a résolu un *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad au sujet de la bande d'Aouzou, une zone d'environ 125 000 km² située en plein désert du Sahara qui faisait l'objet d'un conflit armé récurrent depuis des années entre les deux Etats. En 1994, la Cour a tranché en faveur du Tchad et, quelques mois plus tard, toutes les troupes libyennes qui occupaient la zone se sont retirées sous la supervision d'observateurs envoyés par le Conseil de sécurité de l'ONU.

En 1999, la Cour a également réglé un grave litige frontalier entre le Botswana et la Namibie au sujet d'une île de 3,5 km² située dans le fleuve Chobe. Elle a dit que l'île de Kasikili/Sedudu appartenait au Botswana et la Namibie a annoncé qu'elle respecterait cette décision.

L'affaire du Détroit de Corfou est la seule à avoir jamais fait l'objet de trois phases complètes : compétence, fond, réparation.

Quel était l'objet de la première affaire dont la Cour a été saisie ?

Elle concernait des pertes en vies humaines et des dommages causés par des mines à des navires de guerre britanniques croisant en 1946 dans les eaux territoriales albanaises du *Détroit de Corfou*. Il s'agissait de questions relatives au droit de la mer et à la responsabilité étatique.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1949, la Cour a estimé que les mines n'avaient pas pu être mouillées à l'insu de l'Albanie et elle a condamné celle-ci à payer des réparations. La Cour a ajouté que les navires de guerre jouissaient d'un droit de passage inoffensif dans les détroits internationaux en temps de paix et que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'avait donc pas violé la souveraineté albanaise en faisant passer ses navires de guerre par le détroit. En revanche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait violé cette souverai-

neté par le déminage qu'il avait entrepris dans le détroit sans le consentement de l'Albanie.

Le différend n'a été résolu de façon définitive qu'en 1992, lorsque l'Albanie a accepté d'indemniser le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui, de son côté, s'est engagé lui à restituer l'or albanais qui était retenu dans les coffres de la Banque d'Angleterre depuis la seconde guerre mondiale.

Quels sont les enjeux des différends maritimes ?

La plupart du temps, il s'agit de zones de pêche ou de zones économiques, réputées riches en ressources énergétiques (pétrole, gaz naturel) situées dans des secteurs litigieux de la mer (par exemple, plateau continental ou mer territoriale). Leur intérêt économique est souvent d'une importance cruciale pour les Etats concernés.

Certains différends portent néanmoins sur d'autres questions : liberté de la haute mer et des détroits internationaux, droits de l'Etat du pavillon, droits de passage et d'exploration.

La Cour a-t-elle influencé le développement du droit de la mer ?

Oui. La jurisprudence de la Cour a inspiré les rédacteurs de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et ceux de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Les règles relatives au droit de passage inoffensif et aux obligations incombant, selon la Cour, aux Etats riverains y ont été intégrées.

La Cour a également contribué au développement de la notion de plateau continental, et elle en a fixé la méthode de délimitation.

Dans deux affaires soumises en 1969 respectivement par l'Allemagne et le Danemark et par l'Allemagne et les Pays-Bas au sujet du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour

a dit que le plateau continental constituait « le prolongement naturel [du] territoire [d'un Etat] sous la mer » et que sa délimitation devait être opérée « par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes ». Par la suite, la Cour a énuméré un certain nombre de ces principes.

De plus, la Cour a plusieurs fois procédé à la délimitation d'un plateau continental, notamment dans les affaires Tunisie/Libye et Libye/Malte (*Plateau continental*, 1982 et 1985); Canada/Etats-Unis (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, 1984); et Danemark *c.* Norvège (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, 1993*).

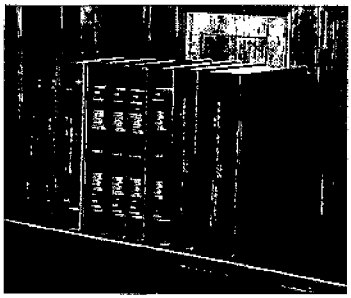

Qu'entend-on par affaires relatives à la juridiction nationale ?

Il s'agit d'affaires qui ont trait à l'exercice, par un Etat, de son pouvoir vis-à-vis d'étrangers se trouvant sur son territoire ou vis-à-vis de ressortissants se trouvant sur le territoire d'un pays étranger. Elles portent généralement sur des questions de nationalité, de droit d'asile ou d'immunité.

L'exemple le plus connu est celui du différend qui a opposé la Colombie et le Pérou dans les années 1950 au sujet de Victor Raúl *Haya de la Torre*, homme politique péruvien qui s'était réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima après avoir été accusé d'avoir fomenté un coup d'Etat militaire contre son gouvernement. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1950, la Cour a dit que la Colombie, en tant qu'Etat accordant l'asile, n'avait pas le droit de déterminer seule la nature du délit (politique ou de droit commun) commis par le réfugié. La Cour a donc conclu que l'asile avait été accordé irrégulièrement et elle a jugé que le Pérou n'était pas tenu de délivrer un sauf-conduit à M. Haya de la Torre afin qu'il puisse quitter le pays.

Néanmoins, dans un autre arrêt rendu huit mois plus tard, la Cour a indiqué que la Colombie n'était pas davan-

tage tenue de livrer le réfugié au Pérou. Le différend a finalement été résolu par la voie de négociations et M. Haya de la Torre a quitté le Pérou en 1953, après avoir passé cinq ans à l'ambassade de Colombie.

La Cour a-t-elle été saisie d'affaires relatives au droit diplomatique et consulaire ?

Oui. En 1979, les Etats-Unis ont saisi la Cour d'une affaire relative à la prise de leur ambassade et à la détention de leur *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran* après le renversement du régime du Shah et l'arrivée au pouvoir de l'ayatollah Khomeini.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1980, la Cour a dit que l'Iran était tenu de libérer les otages, de restituer les locaux de l'ambassade des Etats-Unis et de réparer le préjudice subi. La Cour n'a jamais statué sur le montant de ce préjudice car, en 1981, les parties ont conclu les accords d'Alger, grâce auxquels les otages américains ont finalement pu être libérés.

Un Etat est-il jamais intervenu pour protéger des intérêts privés ou commerciaux ?

Oui, dans une douzaine d'affaires.

Dans les années 1950, le Liechtenstein a introduit devant la Cour une instance contre le Guatemala au nom de Friedrich Nottebohm, un ressortissant allemand qui avait obtenu la nationalité du Liechtenstein en 1939.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1955, la Cour a dit que la plainte n'était pas recevable car la nationalité de M. Nottebohm ne se fondait sur aucun lien antérieur véritable avec le Liechtenstein, le but de celle-ci ayant seulement été de lui permettre d'obtenir le statut juridique de ressortissant neutre en temps de guerre.

Dix ans après, la Belgique a intenté une action contre l'Espagne au sujet de la mise en faillite, par des organes de cet Etat, en 1948, de la *Barcelona Traction, Light and Power*

La procédure écrite de l'affaire de la* Barcelona Traction *a été la plus volumineuse de l'histoire de la Cour : 60 776 pages.

Company, Ltd, société de droit canadien dont le capital-actions appartenait pour une large part à des ressortissants belges. Le Gouvernement belge souhaitait obtenir la réparation du préjudice subi par ses ressortissants, mais en 1970 la Cour a estimé qu'il n'avait pas démontré qu'il avait qualité pour agir dans ce sens.

En 1987, les Etats-Unis ont introduit, devant une chambre spéciale de la Cour, une instance contre l'Italie au sujet d'un différend découlant de la réquisition et de la faillite de *l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, société italienne fabriquant des composants électroniques, entièrement contrôlée par deux sociétés américaines, dont la société Raytheon. En 1989, la Chambre a conclu que l'Italie n'avait pas violé le Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Rome en 1948 avec les Etats-Unis.

Plus récemment, en 1998, la Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo au motif qu'un ressortissant guinéen avait été spolié de ses biens au Congo.

Qu'a dit la Cour au sujet de l'intervention d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat et du recours à la force ?

En 1986, dans un différend opposant le Nicaragua (alors dirigé par les Sandinistes) aux Etats-Unis au sujet du soutien américain aux forces contras nicaraguayennes (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*), la Cour a jugé que les Etats-Unis, en apportant leur soutien à ces forces et en posant des mines au large des ports nicaraguayens — actes qui, selon elle, ne pouvaient se justifier au titre de la légitime défense collective —, avaient violé leurs obligations juridiques internationales de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat, de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique. En conséquence, la Cour a dit que les

Etats-Unis étaient tenus de réparer le préjudice subi. Le Nicaragua, néanmoins, a décidé de se désister de l'instance avant que la Cour ne fixe le montant de la réparation.

En avril 1999, au plus fort de la crise du Kosovo, la Yougoslavie a prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires afin d'arrêter le bombardement de son territoire par dix Etats Membres de l'OTAN. La Cour, néanmoins, a indiqué qu'elle n'avait pas compétence pour indiquer de telles mesures.

La Cour est un instrument efficace de diplomatie préventive.

La Cour a-t-elle jamais évité ou arrêté une guerre ?

La Cour ne saurait à elle seule empêcher les Etats de recourir à la force. En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, elle est néanmoins un rouage important du mécanisme international de promotion et de maintien de la paix.

A plusieurs reprises, la Cour a désamorcé des crises potentiellement explosives, contribué à normaliser des relations entre des Etats et réactivé des processus de négociations qui se trouvaient au point mort.

Aujourd'hui, la Cour n'est plus seulement considérée comme l'organe du dernier recours dans le processus de règlement des différends. Les Etats sont en effet libres de s'adresser à elle tout en recourant parallèlement à d'autres méthodes de règlement des différends, la saisine de la CIJ pouvant être complémentaire de l'action du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de négociations bilatérales.

Dans ces procédures de règlement qui se combinent, la Cour peut aider à clarifier les positions des parties en litige. Le fait de s'adresser à elle conduit généralement les parties à réduire la portée de leurs prétentions politiques et à traduire celles-ci en des demandes fondées sur des arguments de fait et de droit. Il en résulte que, dans certains cas, des négociations politiques reprennent et aboutissent avant que la Cour ait tranché. Dans d'autres cas, la décision de la Cour fournit aux parties des conclusions juridiques susceptibles d'être utilisées dans des négociations et le règlement du différend.

Pourquoi certains conflits très médiatisés ne sont-ils pas soumis à la Cour ?

A l'heure où les médias nous offrent en direct le spectacle des guerres, la Cour semble parfois absente du théâtre des opérations.

Une des causes de cette absence est que la Cour n'a pas le pouvoir de se saisir d'office d'une affaire. Son statut ne lui permet pas d'enquêter et de statuer à son gré sur les agissements d'Etats souverains, ni de se mêler de leurs affaires intérieures. La Cour n'est pas un cerbère du droit à l'échelon mondial. Elle n'a pas de procureur susceptible de lancer des mises en accusation.

Elle ne peut connaître d'un différend qu'à la demande et avec l'accord des Etats concernés.

Environ 40 % des arrêts de la Cour portent sur des questions de compétence.

Le recours à la CIJ a-t-il parfois un effet dissuasif ?

Certaines affaires semblent l'indiquer, notamment celles des *Essais nucléaires*, qui ont retenu l'attention de l'opinion publique mondiale.

En 1973, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont introduit chacune de leur côté une instance contre la France au sujet d'essais nucléaires atmosphériques auxquels cet Etat voulait procéder dans la région du Pacifique Sud. La France a récusé la compétence de la Cour et s'est abstenue de participer à la procédure. Néanmoins, après que la Cour eut indiqué des mesures conservatoires, elle a annoncé son intention de cesser de procéder à des essais nucléaires atmosphériques une fois terminée la campagne de 1974. Dans les arrêts qu'elle a rendus en décembre 1974, la Cour a dit que les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande étaient désormais sans objet et qu'il n'y avait dès lors pas lieu à statuer.

La compétence de la Cour est-elle fréquemment mise en cause ?

Oui, comme en témoigne le fait que 40 % environ des arrêts rendus par la Cour depuis 1946 ont porté sur des questions de compétence ou de recevabilité de la requête.

Presque toutes les instances introduites unilatéralement par un Etat voient la partie adverse récuser la compétence de la Cour. En cas de doute ou de contestation, la Cour décide.

Lorsqu'elle a dû se prononcer sur cette question, la Cour s'est déclarée compétente dans 65 % des cas.

N'est-il pas fâcheux, pour la Cour, de voir certaines affaires dont elle a été saisie se régler en dehors de son cadre ?

Non. La Cour a pour mission première de contribuer au maintien de la paix internationale. Elle se félicite de tout règlement pacifique d'un différend dont elle a été saisie, même si ce règlement intervient en dehors de son cadre.

Nombreux sont les petits Etats qui, grâce à la Cour, ont obtenu davantage que ce qu'ils auraient pu obtenir par d'autres moyens.

Quel genre de différends ont été résolus avant que la Cour ne se prononce ?

La Finlande, par exemple, a renoncé à poursuivre la procédure qu'elle avait engagée en 1991 contre le Danemark au sujet d'un différend concernant la construction d'un pont fixe suspendu au-dessus du détroit international du Grand-Belt qui aurait fermé le passage de la mer Baltique à la mer du Nord aux navires d'une hauteur de plus de 65 mètres et donc aux navires de forage et aux plates-formes pétrolières construits en Finlande. Les deux Etats sont parvenus à un règlement amiable et le pont, le plus long pont suspendu d'Europe, a été inauguré en 1998.

En 1993, l'affaire soumise à la Cour par Nauru (une île du Pacifique) contre l'Australie, qui l'avait auparavant administrée comme territoire sous tutelle, a été rayée du rôle après que les parties eurent conclu un accord aux termes duquel l'Australie s'engageait à indemniser Nauru pour l'exploitation de *Certaines terres à phosphates* de l'île et la destruction de l'habitat naturel de celle-ci. L'année précédant ce règlement, la Cour avait déclaré qu'elle avait compétence pour connaître du différend.

Quel bilan peut-on dresser de l'activité de la Cour en matière contentieuse ?

Un bilan positif. Si l'on exclut les difficultés d'exécution parfois rencontrées au niveau des procédures incidentes (en particulier les mesures conservatoires), on peut constater avec satisfaction qu'en-dehors de quelques exceptions flagrantes les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour et en ont exécuté fidèlement les termes depuis 1946.

Est-il arrivé qu'un Etat se plaigne au Conseil de sécurité de la non-exécution d'une décision ?

Oui, une seule fois. En 1986, le Nicaragua a saisi le Conseil afin de faire appliquer l'arrêt que la Cour avait rendu en sa faveur dans l'instance l'opposant aux Etats-Unis au sujet des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.*

La résolution proposée au Conseil par le Nicaragua n'a pas été adoptée, du fait du veto des Etats-Unis mais, en 1991, après des élections qui se sont traduites au Nicaragua par un changement de gouvernement, des négociations entre les parties ont débouché sur un accord et l'affaire a été rayée du rôle.

Les mesures conservatoires sont-elles vraiment efficaces ?

Le respect des mesures conservatoires ordonnées par la Cour — mesures destinées à figer la situation sur le terrain dans l'attente d'une décision définitive — dépend en grande partie de la volonté des Etats.

Le bilan en ce qui concerne le respect des mesures conservatoires (au nombre de trente-deux depuis 1946) est inégal.

Dans certaines affaires, les Etats ont rejeté ou ignoré les ordonnances en indication de mesures conservatoires de la Cour. Ainsi, dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* qui lui a été soumise en 1993 par la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie, la Cour a indiqué deux fois des

Jurisprudence de la Cour : quelles répercussions ?

En s'acquittant de sa tâche, la Cour contribue à souligner et à affirmer le rôle du droit international dans les relations internationales. Elle contribue également au développement de ce droit.

La Cour ne peut pas créer du droit nouveau à la manière d'un législateur, mais elle peut clarifier, affiner et interpréter les règles du droit international compte tenu, par exemple, des développements actuels. Elle peut aussi signaler des lacunes et mettre en relief l'apparition de nouvelles tendances.

Les décisions de la Cour (sa jurisprudence) ayant force obligatoire (du moins à l'égard des parties à une affaire donnée) et constituant une interprétation du droit international qui fait autorité, les Etats et les organisations internationales doivent en tenir compte. Elles leur servent de guide dans leur conduite au plan international. Quant aux organes chargés de codifier et de développer le droit international, tels que la Commission du droit international des Nations Unies, ils s'y réfèrent fréquemment lorsqu'ils élaborent de nouveaux traités.

Un exemple classique à cet égard est le droit de la mer. Dans ce domaine du droit international vital et très vaste, les décisions de la Cour ont marqué de façon significative les conférences convoquées par les Nations Unies pour unifier et codifier ce droit.

mesures conservatoires à cinq mois d'intervalle alors que la guerre faisait toujours rage. Dans sa première ordonnance, la Cour a appelé les parties à cesser immédiatement toute pratique de génocide et à veiller à ne prendre aucune mesure de nature à aggraver ou étendre le différend existant. Dans sa seconde ordonnance, la Cour a noté formellement que, en dépit de sa décision précédente et de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, « de très vives souffrances et de lourdes pertes en vies humaines ont été subies par la population de la Bosnie-Herzégovine dans des circons-

tances qui bouleversent la conscience humaine et sont à l'évidence incompatibles avec la loi morale ». Elle a fait valoir que « la situation dangereuse qui prévaut... exige non pas l'indication de mesures conservatoires s'ajoutant à celles [déjà] indiquées... mais la mise en œuvre immédiate et effective de ces mesures ».

La Cour a contribué à soutenir l'autorité et la viabilité de l'ONU.

En revanche, en 1985, dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali, les deux Etats ont respecté l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour, qui leur enjoignait d'observer un strict cessez-le-feu.

Quels sont les principaux thèmes des affaires consultatives ?

Les affaires consultatives portent presque exclusivement sur le droit des organisations internationales et le fonctionnement de celles-ci. Certaines ont néanmoins concerné des questions d'actualité telles que la décolonisation et la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires.

En quoi les avis de la Cour aident-ils les organisations internationales ?

Ces avis peuvent préciser les normes juridiques qui régissent leur fonctionnement ou renforcer leur autorité vis-à-vis d'Etats membres récalcitrants.

Qui a formulé la première demande d'avis ?

C'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui, la première, a saisi la Cour en 1947 d'une requête pour avis consultatif.

L'affaire concernait le fait que, depuis la création de l'ONU, une douzaine d'Etats avaient demandé sans succès à y être admis. Le Conseil de sécurité avait rejeté leurs demandes pour divers motifs. En 1948, la Cour a déclaré que, si un Etat candidat à l'admission au sein de l'ONU rem-

plissait les conditions posées par l'article 4 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité était tenu de faire une recommandation favorable à son égard à l'Assemblée générale.

La Cour a-t-elle souvent eu à interpréter la Charte des Nations Unies ?

L'accès à l'indépendance de la Namibie en 1990 s'est fait en partie grâce à la Cour.

Oui, de même que les instruments y afférents, tels que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Au fil de ses avis consultatifs, la Cour est devenue l'interprète suprême de la Charte. Elle est également devenue l'interprète qui fait autorité en ce qui concerne les obligations juridiques qui s'imposent aux Etats en vertu de la Charte.

La Cour a contribué à soutenir l'autorité et la viabilité des Nations Unies à d'autres égards, comme le montre un avis qu'elle a rendu en 1949 dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. A la suite de l'assassinat, en 1948 à Jérusalem, du médiateur de l'ONU en Palestine, le comte Folke Bernadotte, de nationalité suédoise, l'Assemblée générale a demandé à la Cour si les Nations Unies pouvaient demander réparation des dommages subis par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions. Dans son avis, la Cour a déclaré que l'ONU possédait la personnalité juridique internationale et qu'elle avait la capacité de demander réparation au niveau international. Elle a ajouté que l'Organisation devait être considérée en droit international comme possédant les pouvoirs qui sont essentiels à l'accomplissement de sa mission.

Quelles ont été les autres affaires consultatives importantes pour l'ONU ?

Les avis concernant l'obligation, pour les Etats Membres de l'ONU, de participer aux frais de l'Organisation, ceux portant sur les immunités des experts de l'ONU et ceux concernant les pouvoirs de différents tribunaux administratifs créés au sein des Nations Unies et des institutions spé-

cialisées ont eu une influence profonde sur le fonctionnement des Nations Unies.

Comment la Cour a-t-elle, par ses avis, contribué à la décolonisation de certains pays ?

En 1950, la Cour a déclaré que l'Afrique du Sud n'avait pas le droit de modifier unilatéralement le statut international du *Sud-Ouest africain* (l'actuelle Namibie) en absorbant ce territoire, dont l'administration lui avait été confiée en vertu d'un mandat délivré par la Société des Nations après la première guerre mondiale, pour le bénéfice des habitants de cette région.

En 1971, la Cour est allée plus loin, ouvrant un peu plus la voie vers l'indépendance de la Namibie. Dans un avis qu'elle a rendu à la demande du Conseil de sécurité après que l'Assemblée générale eut décidé que le mandat pour le Sud-Ouest africain était terminé, elle a déclaré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et qu'elle devait prendre fin aussi tôt que possible.

La Cour a également rendu un avis consultatif concernant certaines questions relatives au *Sahara occidental*, territoire non autonome qui, depuis le retrait de la puissance coloniale espagnole, était revendiqué par le Maroc et la Mauritanie. En 1975, la Cour a dit qu'au moment de la colonisation espagnole, c'est-à-dire à partir de 1884, le Sahara occidental n'était pas un territoire sans maître (*terra nullius*), que des liens juridiques existaient entre lui et le Maroc, et entre lui et la Mauritanie, mais que ces liens n'étaient pas de nature à modifier l'application d'une résolution de l'Assemblée générale sur la décolonisation du territoire. Ce faisant, la Cour a posé les fondements permettant de procéder, sous l'égide de l'ONU, à un référendum d'autodétermination au Sahara occidental.

Qu'a dit la Cour à propos de la licéité de l'emploi d'armes nucléaires ?

Dans un avis qu'elle a rendu en 1996 à la demande de l'Assemblée générale, la Cour a indiqué que ni le droit inter-

national coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisaient spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires, mais elle a ajouté qu'ils ne comportaient pas non plus d'interdiction complète et universelle de cette menace ou de cet emploi.

La Cour a malgré tout indiqué que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Elle n'a toutefois pas pu dire de façon définitive si la menace ou l'emploi de ces armes serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause.

La Cour examine-t-elle parfois des affaires liées aux droits de l'homme ?

La Cour n'est pas une cour des droits de l'homme au sens actuel du terme. Des personnes privées ne peuvent pas accuser des Etats devant la Cour pour cause de violations des droits de l'homme.

Néanmoins, un certain nombre d'affaires ont soulevé d'importantes questions relatives aux droits de l'homme et donné lieu à des décisions de la Cour qui ont fait date.

Outre le fait qu'elle ait insisté à plusieurs reprises dans ses décisions sur le droit des peuples à l'autodétermination, la Cour a reconnu en 1970, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, l'existence, à la charge des Etats, d'obligations envers la communauté internationale toute entière (obligations *erga omnes*) découlant notamment de « la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide », mais aussi « des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale ». Autrement dit : si un Etat viole ces obligations, tout autre Etat peut légitimement déposer une plainte visant à défendre ces droits fondamentaux et protester contre leur violation.

Dans l'affaire concernant les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (1971), la Cour a indiqué que les dispositions de la Charte

des Nations Unies relatives aux droits de l'homme créaient des obligations en droit international visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales au bénéfice de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et elle a déclaré que *l'apartheid* était incompatible avec ces obligations.

Par ses avis consultatifs, la Cour a également contribué au renforcement du système de surveillance de la Commission des droits de l'homme de l'ONU : elle a reconnu aux rapporteurs spéciaux de la Commission le statut d'experts en mission et leur a accordé les privilèges et immunités correspondants, leur permettant ainsi d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. Dans un avis consultatif rendu en 1999 au sujet de M. Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial malaisien qui faisait l'objet de procès pour diffamation dans son pays d'origine, la Cour a confirmé que c'était au Secrétaire général de l'ONU qu'étaient principalement conférés la responsabilité et le pouvoir d'apprécier si des agents de l'ONU, y compris les experts en missions, agissaient dans le cadre de leurs fonctions et, s'il concluait par l'affirmative, de protéger ces agents en faisant valoir leur immunité.

La Cour se préoccupe-t-elle également de l'environnement ?

Certaines affaires dont la Cour a été saisie ont soulevé des questions relatives à l'écologie et à la protection des ressources naturelles, notamment celles relatives aux *Essais nucléaires*, à *Certaines terres à phosphates* et au *Projet Gabcíkovo-Nagymaros* entre la Hongrie et la Slovaquie au sujet de la construction d'un système de barrages hydroélectriques sur le Danube.

En 1993, la Cour a créé une chambre pour les questions d'environnement composée de sept juges, témoignant ainsi du fait qu'elle était prête à connaître de différends dans ce domaine du droit.

7

Quel avenir pour la Cour internationale de Justice ?

« Un jour viendra où le droit sera le souverain du monde. »

Montesquieu (1689-1755)

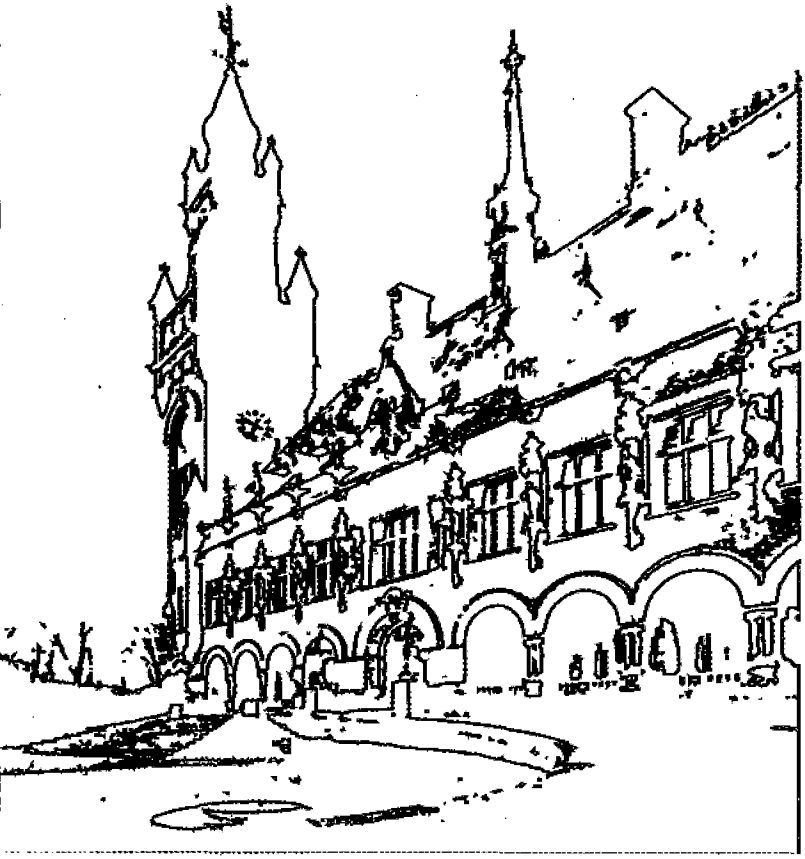

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE FAIT PREUVE AUJOURD'HUI D'UNE VITALITÉ SANS PRÉCÉDENT. A l'aube du troisième millénaire, certains réfléchissent à la façon de la rendre encore plus efficace.

Le nombre des juges ne devrait-il pas être augmenté pour garantir une meilleure représentation de la communauté internationale ?

Alors que le nombre des Etats Membres de l'ONU a plus que triplé depuis 1946, le nombre des juges composant la Cour (quinze) est resté le même. D'aucuns estiment qu'il n'y a plus là une représentation adéquate de la communauté internationale. Ils suggèrent que le nombre des juges soit porté à vingt, voire plus.

Une telle réforme pourrait modifier — défavorablement, selon certains — le caractère de la Cour et ses méthodes de travail. En effet, eu égard aux difficultés pratiques que cette réforme engendrerait (notamment lors des délibérations), la Cour pourrait être amenée à constituer davantage de chambres composées de quelques juges seulement. L'histoire récente de la Cour montre néanmoins que les Etats préfèrent s'adresser à la Cour plénière.

Outre le nombre des juges, il faut souligner que la présentation des candidatures et le mode d'élection des membres de la Cour font également l'objet de diverses propositions de réforme. Il a ainsi été suggéré que les membres de la Cour ne devraient pas être rééligibles, mais que leur mandat pourrait être allongé par exemple jusqu'à une durée de quinze ans.

Faut-il rendre la Cour accessible aux nouveaux protagonistes des relations internationales ?

Faut-il étendre ses pouvoirs ?

Conformément au Statut de la Cour, qui date de 1945, seuls des Etats peuvent soumettre à la Cour des différends au contentieux. En outre, seuls des organes et des institu-

tions spécialisées de l'ONU sont habilités à lui demander des avis consultatifs.

Maintenant que les Etats ne sont plus les seuls protagonistes des relations internationales, certains ont suggéré d'élargir l'accès à la Cour. L'accès à la procédure contentieuse pourrait ainsi être étendu à des parties autres que des Etats (organisations internationales intergouvernementales, voire même non-gouvernementales, entreprises ou personnes privées). Cela ne manquerait pas, néanmoins, de créer des difficultés.

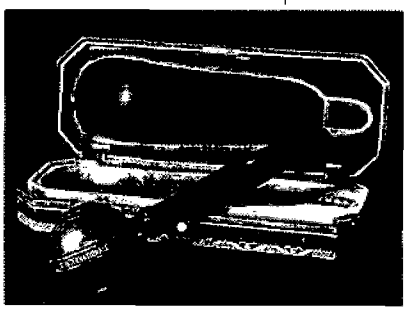

Inversement, la procédure consultative pourrait être ouverte aux Etats, comme cela était en pratique le cas à la CPJI, du temps de la Société des Nations.

De même, le Secrétaire général de l'ONU a suggéré que la procédure consultative soit ouverte au Secrétariat (qui est actuellement le seul organe principal des Nations Unies à ne pas être autorisé à demander un avis à la Cour).

On a également proposé d'autoriser des organisations internationales établies en dehors du cadre des Nations Unies [par exemple des organisations régionales telles que l'Organisation des Etats américains (OEA) ou l'Organisation de l'unité africaine (OUA)] et diverses organisations intergouvernementales spécialisées telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à demander des avis à la Cour.

Quant aux pouvoirs de la Cour, en particulier en matière contentieuse, les aménagements semblent difficiles en raison des limites posées à la compétence de la Cour, qui repose sur une base consensuelle. Certains juristes préconisent cependant que la Cour devienne une cour d'appel pour les juridictions internationales (comme le Tribunal du droit de la mer ou la Cour pénale internationale), qui sont appelées à se multiplier, voire même pour les juridictions nationales.

L'introduction de telles innovations impliquerait toutefois d'amender le Statut de la Cour. Or, celui-ci fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Amender le Statut reviendrait donc à amender la Charte.

La Cour elle-même n'a pris position sur aucune des propositions susmentionnées.

Est-il difficile d'amender la Charte des Nations Unies et, partant, le Statut de la Cour ?

Tout amendement du Statut de la Cour doit être ratifié par deux tiers des Etats Membres de l'ONU.

Oui, parce que tout amendement doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée générale de l'ONU et être ratifié par deux tiers des Etats Membres des Nations Unies. Le processus de ratification doit en outre inclure les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Seuls quatre articles de la Charte ont été amendés depuis 1945 (dont l'un deux fois). Ces amendements ont porté sur l'élargissement du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, ainsi que sur les majorités de vote au sein du Conseil de sécurité.

L'avenir de la Cour dépend-il, en fin de compte, de la volonté des Etats ?

Oui, car la Cour a été conçue par des Etats. Ce sont eux qui l'ont créée en 1945 et qui ont le pouvoir de ratifier des amendements à son statut. Ce sont eux également qui, en exprimant leur adhésion à la juridiction obligatoire de la Cour, contribuent à renforcer son autorité et à favoriser son essor.

En pratique, l'avenir de la Cour dépend de la fréquence à laquelle les Etats auront recours à elle.

8

Comment obtenir des renseignements supplémentaires ?

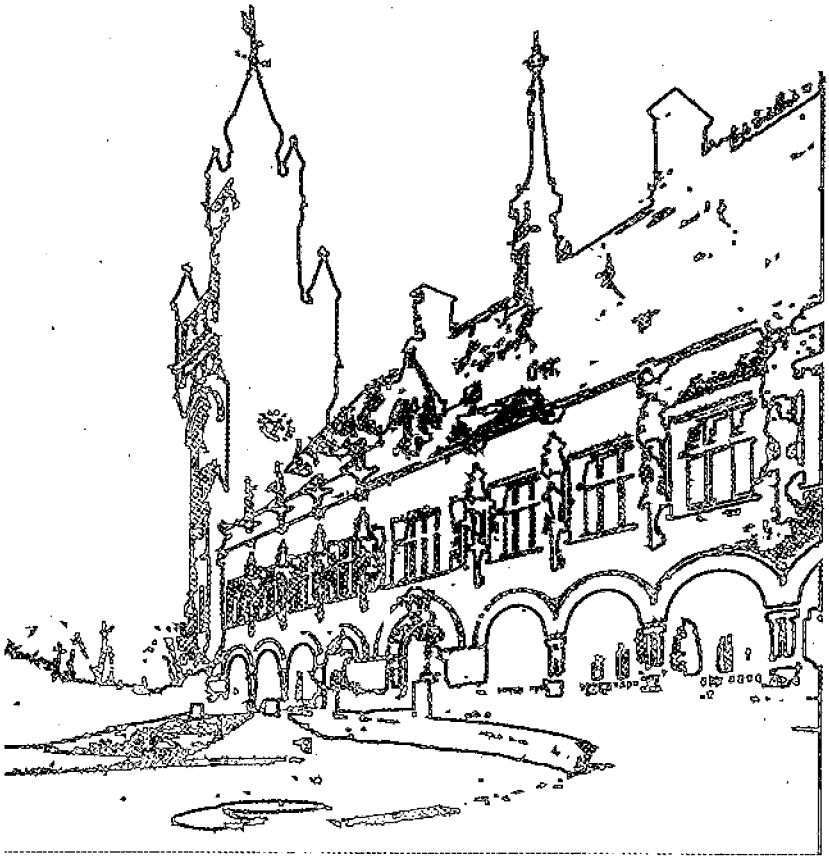

La cour dispose-elle d'un site Internet?

Oui. Ce site présente le texte intégral des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour le jour même où ils sont rendus.

Il propose également des informations générales sur la Cour et sur le Greffe, les biographies des membres de la Cour, de la documentation sur les affaires en cours et sur la jurisprudence, des pièces de procédure écrite, des comptes rendus d'audiences, tous les communiqués de presse des dernières années, le Statut et le Règlement de la Cour, des informations sur les bases de compétence, un catalogue des publications et des documents audiovisuels.

Il est en outre possible d'être informé de la parution de tout nouveau communiqué de presse sur le site en s'abonnant au service gratuit de notification par courrier électronique.

L'adresse du site de la Cour est la suivante :
http://www.icj-cij.org

Comment contacter le Département des affaires de presse et d'information de la Cour ?

Les coordonnées du Département des affaires de presse et d'information de la Cour sont les suivantes :

- Département des affaires de presse et d'information, Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Téléphone : (31) 70 302 23 36/37, télécopie : (31) 70 302 23 38, adresse électronique : *information@icj-cij.org*

Comment obtenir les publications de la Cour ?

Celles-ci peuvent être obtenues auprès des services suivants :

- Publications des Nations Unies, Bureau DC2-853, Nations Unies, 2 United Nations Plaza, New York, NY 10017, Etats-Unis. Téléphone : (1) 212 963 83 02, télécopie : (1) 212 963 34 89, adresse électronique : *publications@un.org;* ou
- Section de la distribution et des ventes, Bureau C-116, Office des Nations Unies à Genève, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse. Téléphone : (41) 22 917 26 14, télécopie : (41) 22-917 00 27, adresse électronique : *unpubli@unog.ch*

Index des questions

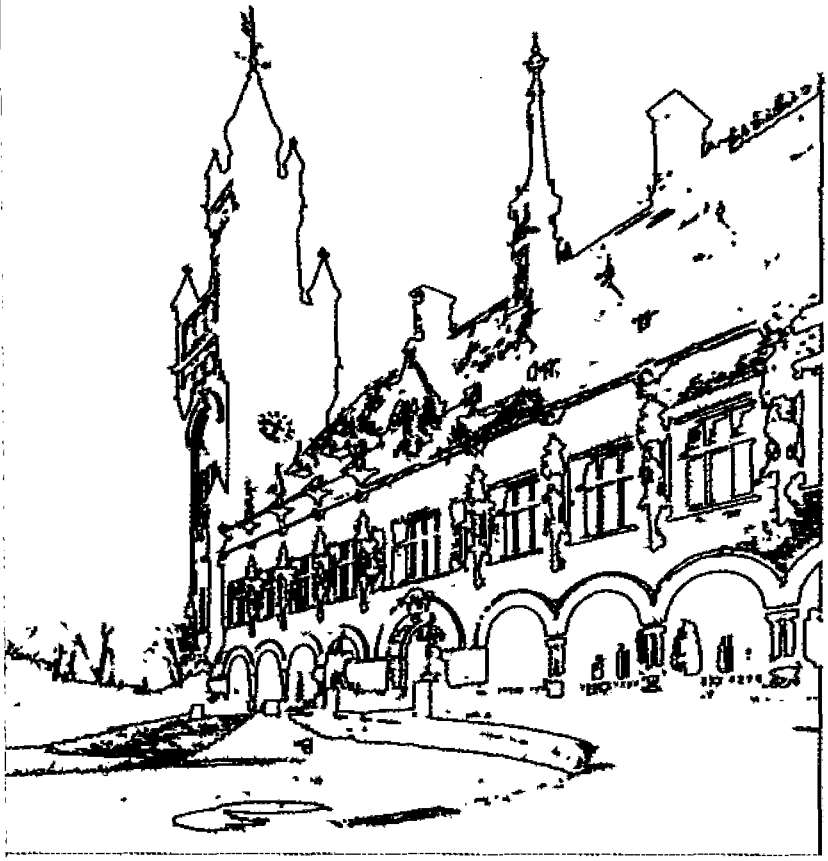

Chapitre 1

Qu'est-ce que la Cour internationale de Justice ?

2 Quand l'idée de régler des différends internationaux sur la base du droit est-elle apparue ?
3 Le succès de l'arbitrage a-t-il favorisé l'émergence d'institutions nouvelles ?
4 Quelle a été l'évolution de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) ?
5 *CPA et CIJ : des voisines qui ne se ressemblent pas*
5 La Cour internationale de Justice a-t-elle été la première juridiction internationale à régler des différends par la voie judiciaire ?
6 En quoi la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) était-elle une innovation ?
7 Pourquoi a-t-on créé une nouvelle cour (la Cour internationale de Justice) sous l'égide de l'ONU ?
7 Comment la passation des pouvoirs entre la CPJI et la CIJ s'est-elle opérée ?
8 La CIJ a-t-elle autorité sur certains tribunaux internationaux ?
9 Quelles sont les relations de la CIJ avec les autres organes de l'ONU chargés du maintien de la paix ?
10 *Le Palais de la Paix, siège de la CIJ*

Chapitre 2

Quelle est la composition de la Cour internationale de Justice ?

12 Par qui et comment les membres de la Cour sont-ils élus ?
12 *Candidatures, mode d'emploi*
13 Quelles conditions les juges doivent-ils réunir ?
13 Y-a-t-il un équilibre géographique au sein de la Cour ?
14 Les juges sont-ils vraiment indépendants ?
14 *La déclaration solennelle des juges*
15 Comment le président et le vice-président de la Cour sont-ils désignés ?
15 Existe-t-il des règles de préséance au sein de la Cour ?
15 Les juges doivent-ils résider à La Haye ?

16 Peuvent-ils continuer à exercer certaines activités professionnelles en dehors de leur mandat à la CIJ ?
16 Les juges bénéficient-ils de l'immunité diplomatique ?
16 Quelle est la rémunération des juges de la CIJ ?
17 Qui sont les juges ad hoc ?
17 Quelle est la fonction d'un juge ad hoc ?
18 Qu'est-ce que le Greffe et comment fonctionne-t-il ?
18 Quelles sont les responsabilités du greffier ?
19 Les fonctionnaires du Greffe ont-ils un statut particulier ?
19 Quel est le budget de la Cour ?
19 *Le sceau de la Cour*

Chapitre 3

Comment la Cour internationale de Justice fonctionne-t-elle ?

22 Combien de fois la Cour est-elle en session par an ?
22 La Cour travaille-t-elle uniquement en séance plénière ?
23 La composition de la Cour peut-elle varier d'une affaire à l'autre ?
23 La Cour peut-elle nommer des experts ?
23 Le président peut-il s'abstenir de présider une affaire ?
24 Qu'est-ce que le rôle ?
24 Qu'appelle-t-on affaire pendante ?
24 Quel droit la Cour applique-t-elle ?

Chapitre 4

La procédure contentieuse

26 Qui peut présenter des affaires ?
26 *Les Etats ayant accès à la CIJ*
27 Les Etats doivent-ils avoir accepté au préalable la compétence de la Cour ? Qu'entend-on par compromis, clause compromissoire et déclaration unilatérale ? Comment fonctionne le système de la clause facultative ?

28 Pourquoi certains Etats ayant accepté la compétence de la Cour la contestent-ils néanmoins lorsqu'ils sont cités ?
28 Comment la Cour est-elle saisie ? Quelle est la différence entre un compromis et une requête introductive d'instance ?
29 Qui sont le demandeur et le défendeur ?
29 Par qui les parties sont-elles représentées ?
30 Qui peut plaider devant la Cour ?
30 En quoi consiste la procédure ?
31 *Mémoire, contre-mémoire, réplique et duplique*
31 Les audiences sont-elles publiques ?
32 Les parties peuvent-elles faire entendre des témoins ?
32 Des incidents de procédure peuvent-ils survenir au cours d'une affaire ?
33 *Le coût d'une procédure devant la CIJ*
33 Qu'entend-on pas exceptions préliminaires ?
34 Quand la Cour peut-elle indiquer des mesures conservatoires ?
34 Quels sont les autres incidents de procédure ?
35 Comment les délibérations se déroulent-elles ?
37 Combien de temps faut-il à la Cour pour parvenir à une décision définitive ?
37 Pourquoi certaines affaires durent-elles si longtemps ?
37 *Arrêt ou ordonnance ?*
38 Comment se présente un arrêt ?
39 L'arrêt a-t-il force obligatoire ?
39 L'arrêt est-il susceptible d'appel ?
39 Que se passe-t-il en cas de non-respect d'une décision de la Cour ?
40 Une partie ayant eu gain de cause peut-elle demander réparation ?
40 Une affaire contentieuse se termine-t-elle toujours par un arrêt ?

Chapitre 5

La procédure consultative

42 Quels sont les organes et institutions spécialisées de l'ONU qui peuvent demander un avis consultatif à la Cour ?

42 Un Etat peut-il, à titre exceptionnel, demander un avis consultatif ?
43 La procédure consultative est-elle très différente de la procédure contentieuse ?
44 *Organisations habilitées à demander des avis consultatifs*
45 Une organisation intergouvernementale ou un Etat qui n'a pas été consulté peut-il demander à l'être ? Quelle est la situation pour les organisations non gouvernementales (ONG) ?
45 La Cour peut-elle refuser de répondre à une demande d'avis consultatif ?
45 Comment un avis se présente-t-il ?
46 Les avis consultatifs ont-ils force obligatoire ?

Chapitre 6
La Cour internationale de Justice en action

48 La CIJ est-elle très sollicitée ?
48 Quel genre de différends les Etats soumettent-ils à la Cour ?
49 Pourquoi les différends territoriaux et maritimes sont-ils si nombreux sur le rôle ?
49 La Cour a-t-elle eu du succès à cet égard ?
50 Quel était l'objet de la première affaire dont la Cour a été saisie ?
51 Quels sont les enjeux des différends maritimes ?
51 La Cour a-t-elle influencé le développement du droit de la mer ?
52 Qu'entend-on par affaires relatives à la juridiction nationale ?
53 La Cour a-t-elle été saisie d'affaires relatives au droit diplomatique et consulaire ?
53 Un Etat est-il jamais intervenu pour protéger des intérêts privés ou commerciaux ?
54 Qu'a dit la Cour au sujet de l'intervention d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat et du recours à la force ?
55 La Cour a-t-elle jamais évité ou arrêté une guerre ?
56 Pourquoi certains conflits très médiatisés ne sont-ils pas soumis à la Cour ?

56 Le recours à la CIJ a-t-il parfois un effet dissuasif ?
56 La compétence de la Cour est-elle fréquemment mise en cause ?
57 N'est-il pas fâcheux, pour la Cour, de voir certaines affaires dont elle a été saisie se régler en dehors de son cadre ?
57 Quel genre de différends ont été résolus avant que la Cour ne se prononce ?
58 Quel bilan peut-on dresser de l'activité de la Cour en matière contentieuse ?
58 Est-il arrivé qu'un Etat se plaigne au Conseil de sécurité de la non-exécution d'une décision ?
58 Les mesures conservatoires sont-elles vraiment efficaces ?
59 *Jurisprudence de la Cour : quelles répercussions ?*
60 Quels sont les principaux thèmes des affaires consultatives ?
60 En quoi les avis de la Cour aident-ils les organisations internationales ?
60 Qui a formulé la première demande d'avis ?
61 La Cour a-t-elle souvent eu à interpréter la Charte des Nations Unies ?
61 Quelles ont été les autres affaires consultatives importantes pour l'ONU ?
62 Comment la Cour a-t-elle, par ses avis, contribué à la décolonisation de certains pays ?
62 Qu'a dit la Cour à propos de la licéité de l'emploi d'armes nucléaires ?
63 La Cour examine-t-elle parfois des affaires liées aux droits de l'homme ?
64 La Cour se préoccupe-t-elle également de l'environnement ?

Chapitre 7

Quel avenir pour la Cour internationale de Justice ?

66 Le nombre des juges ne devrait-il pas être augmenté pour garantir une meilleure représentation de la communauté internationale ?

66 Faut-il rendre la Cour accessible aux nouveaux protagonistes des relations internationales ? Faut-il étendre ses pouvoirs ?
68 Est-il difficile d'amender la Charte des Nations Unies et, partant, le Statut de la Cour ?
68 L'avenir de la Cour dépend-il, en fin de compte, de la volonté des Etats ?

Chapitre 8

Comment obtenir des renseignements supplémentaires ?

70 La Cour dispose-t-elle d'un site Internet ?
70 Comment contacter le Département des affaires de presse et d'information de la Cour ?
70 Comment obtenir les publications de la Cour ?

INDEX DES PHOTOGRAPHIES

Chapitre 1

2 Le sceau de la Cour
6 Le Palais de la Paix, siège de la Cour

Chapitre 2

13 Les quinze membres de la Cour
16 Une audience publique dans la grande salle de justice
19 La chaîne de l'huissier

Chapitre 3

22 La salle de délibération de la Cour

Chapitre 4

29 Documents introductifs d'instance
32 Des représentants d'Etats plaident devant la Cour
38 Un arrêt de la Cour

Chapitre 5

43 Détail des sculptures en bois de l'estrade de la grande salle de justice

Chapitre 6

51 Membres de la Cour écoutant des plaidoiries
52 Publications de la Cour
54 Toge de juge

Chapitre 7

67 Le marteau de la Cour

Publié par le Département de l'information des Nations Unies
DPI/2065—8M—janvier 2001
ISBN 92-1-200242-0—Numéro de vente : F.99.I.25